VILLE DE HUY

C O N S E I L C O M M U N A L

Séance du 4 novembre 2014

Présents :

Mme Ch. DELHAISE, Présidente du Conseil communal.
M. A. HOUSIAUX, Bourgmestre.
M. J. GEORGE, M. J. MOUTON, M. Ch. COLLIGNON, M. E. DOSOGNE, Mme F. KUNSCH-LARDINOIT, Échevins.
Mme G. NIZET, Présidente du C.P.A.S.
Mme A. LIZIN-VANDERSPEETEN, M. Ph. CHARPENTIER, Mme V. JADOT, ~~M. I. MUSTAFA~~, M. A. DE GOTTAL, M. A. DELEUZE, M. R. LALOUX, ~~M. Ch. PIRE~~, M. J. MAROT, M. R. DEMEUSE, M. G. VIDAL, Mme A. DESTEXHE, Mme F. RORIVE, Mme F. GELENNE-DE-WALEFFE, M. P. THOMAS, M. I. DENYS, Mme B. MATHIEU, Mme D. BRUYÈRE, ~~M. Th. SORNIN~~, Conseillers.
M. M. BORLÉE, Directeur général.

***Absents et excusés* : Messieurs les Conseillers MUSTAFA, PIRE et SORNIN.**

*
* *

Séance publique

Madame la Présidente ouvre la séance.

Elle rend hommage à Monsieur Jean REITERS, Secrétaire communal honoraire de la Ville de Huy, décédé récemment. Elle s'exprime en ces termes :

« Il y a quelques jours, nous avons appris le décès de notre secrétaire communal honoraire Jean REITERS. Il y a 20 ans cette année qu'il avait quitté ses fonctions au sein de la Ville de Huy mais il avait gardé une place très active et un rôle d'observateur très attentif de la vie communale hutoise, malgré les soucis de santé qui ont pu le préoccuper, ainsi que sa famille, au cours des dernières années.

Né à Seraing, le 1er mai 1929, c'est à l'Athénée royal de cette ville qu'il a suivi ses humanités anciennes de 1941 à 1947, d'où il est sorti avec la récompense spéciale du Gouvernement

Ensuite, Docteur en droit de l'Université de Liège, proclamé en juin 1952 avec grande distinction, il a prêté le serment d'avocat le 16 septembre 1952. Il y fut d'ailleurs le condisciple de Jean DEFRAIGNE, ancien ministre et président de la Chambre des Représentants dont il était le cadet d'une dizaine de jours.

Après son service militaire au CI du Génie d'Amay, il fut assistant au service du Contentieux administratif de la Faculté de Droit de l'Université de Liège puis inscrit au Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Liège le 28 mai 1957 et omis, selon le terme adéquat, à sa demande, le 25 juin 1957.

Son curriculum vitae indique que, du 1er mars 1956 au 30 septembre 1958, il fut attaché au service Contentieux de la SA Brasserie Piedboeuf à Jupille.

Il posera alors sa candidature au poste de secrétaire communal de la Ville de Huy, laissé vacant par M. ROSMANT et il fut nommé par délibération du conseil communal du 21 décembre 1959 approuvée par la Députation permanente le 18 janvier 1960.

Il prêta serment en séance publique du Conseil communal le 1er février 1960 et fut immédiatement installé dans ses fonctions aux côtés du Bourgmestre de l'époque qui était Jacques GREGOIRE.

Après les fusions de communes de 1977 il fut confirmé dans ses fonctions et nommé secrétaire de la Ville de Huy par délibération du conseil communal du 2 janvier 1977. Il continuera alors à travailler aux côtés d'Eugène LECOQ, comme il l'avait fait depuis janvier 1971.

Il fut admis à la pension de retraite le 1er juin 1994 puisque le Conseil communal a accepté sa démission en date du 2 juin 1993 et l'a autorisé à porter le titre de Secrétaire communal honoraire par délibération du 9 août 1993.

Au-delà de cette évocation administrative de sa carrière, que retenir si ce n'est qu'il travailla aux côtés de cinq bourgmestres qui tous avaient des tempéraments différents mais un caractère pour le moins affirmé.

Chacun qui l'a connu s'accorde à dire qu'il leur a bien résisté et qu'il a toujours veillé à faire triompher le droit et le respect des règles dans toutes les délibérations comme dans tous les dossiers et dans le fonctionnement général de l'Administration communale. Et tout cela, faut-il aussi le souligner, avant l'apparition de l'informatique, du traitement de texte et des mails dans les bureaux de la Ville.

Il a donc connu des moments particulièrement importants de la vie hutoise comme :

- ***les fusions de communes avec Tihange et Ben-Ahin,***
- ***la transformation des Commissions d'Assistance publique en Centre Public d'Aide puis d'Action Sociale,***
- ***le rachat du Fort par la Ville de Huy,***
- ***les premières années du site nucléaire de Tihange, et toutes les mesures de sécurité qu'il a fallu intégrer au niveau des services hutois,***
- ***la création de l'intercommunale du Centre Hospitalier Régional,***
- ***sans oublier le 900ème anniversaire de la Charte des Libertés en 1966, les jumelages avec Vianden en 1964, Arona en 1966, Natitingou en 1987 et Tienen en 1993 et plusieurs visites importantes de membres de la famille royale, du dalaï lama, de la Princesse Chantal de France à qui il fit les honneurs de l'Hôtel de Ville à l'occasion du prix Marguerite Yourcenar dont la lauréate en 1990 n'était autre que Mme Vigdis FINBOGADOTTIR, Présidente de la République d'Islande et qui l'avait particulièrement marqué pour son élégance, son raffinement et l'étendue de sa culture générale,***
- ***mais un des tout gros dossiers de sa carrière, qu'il a aussi connu, suivi et géré de bout en bout fut, dans les années 60, la démolition des vieilles rues de la rive droite puis la cicatrisation du centre ville avec la création de la Grande Percée avenue des Ardennes avec, en point d'orgue, la transformation de la Grand'Place en espace piétonnier en 1993.***

Ce ne sont que quelques exemples de dossiers qu'il a dû prendre à bras le corps mais avouez tout de même que ce n'est pas banal comme carrière.

Mais Jean REITERS ne se contenta pas d'être seulement un fonctionnaire communal, local. Il garda un lien fort avec son Université de Liège, dont il resta longtemps un collaborateur apprécié à la Faculté de Droit, il était une référence pour toutes les questions liées au droit communal et particulièrement la tutelle, le contentieux et les marchés publics. Il avait un vaste réseau de contacts qui lui permettait de répondre avec précision à pratiquement n'importe quelle question de détail et une mémoire impressionnante pour la jurisprudence.

Il fut aussi membre du Comité de contrôle de la caisse « Accidents du travail » de la SMAP depuis 1981, pour représenter la Ville et succéder à Fernand PARMENTIER qui était

démissionnaire du CA. Et l'on savait aussi que le jeudi de la SMAP était un jour sacré pour lui. C'était une priorité absolue dans son agenda.

Quand il est entré en fonctions, le père Pire venait de recevoir son Prix Nobel de la Paix en décembre 1959 et la Ville de Huy venait de signer sa première Charte de jumelage avec Compiègne. C'est donc tout naturellement qu'il a suivi l'évolution de l'Université de Paix devenue Centre d'Hébergement et de Rencontre et qu'il fut, pendant plusieurs années, le président du Comité de Jumelage Huy – Compiègne, tout en ayant des liens personnels avec les Bourgmestres de Vianden Vic ABENS et surtout le Docteur Raymond FRISCH. Il représenta d'ailleurs la Ville de Huy à plusieurs reprises dans ces deux Villes.

Il gardait aussi un souvenir précis de séjours au Bénin en 1986 avec l'Hôpital, en 1987 pour le jumelage avec Natitingou mais aussi d'une mission en 1988 avec l'Institut des Affaires publiques de Charleroi où il a été préparé un programme de formation des agents de l'Administration locale de la Province de l'Atacora.

De notre conseil communal actuel, il n'a connu en fonctions que six mandataires toujours en poste :

- ***Anne-Marie Lizin***
- ***Philippe Charpentier***
- ***Joseph George***
- ***Alexis Housiaux***
- ***Jacques Mouton***
- ***Eric Dosogne***

Après sa retraite officielle, il continua à jouer un rôle actif au sein d'ETHIAS et du Centre Hospitalier Régional de Huy pendant plusieurs années. Mais dans le même temps, il a consacré un peu plus de temps à sa famille.

Au nom du Conseil communal, je souhaite adresser nos très sincères condoléances à son épouse, à ses enfants et à ses petits-fils et les assurer que nous garderons de lui l'image d'un homme rigoureux, bourreau de travail et qui maîtrisait ses dossiers à la perfection tout en ayant une mémoire redoutable pour les détails de l'activité communale et de ses différents acteurs. »

*
* *

Elle propose au Conseil de respecter une minute de silence.

Madame la Conseillère LIZIN demande également la parole pour évoquer le souvenir de Monsieur REITERS.

*
* *

N° 1 **DPT. CADRE DE VIE - AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET URBANISME - SCHÉMA DE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL DE L'ARRONDISSEMENT DE HUY–WAREMME – APPROBATION DU PROJET – DÉCISION À PRENDRE.**

A la demande de Madame la Présidente, Madame Virginie LIBERT, Directrice de la Conférence des Elus, présente un power-point qui résume les pièces figurant au dossier.

Madame LIBERT précise que ce document n'aura pas de valeur réglementaire mais que c'est un outil d'aide à la décision. Elle précise également que Madame la fonctionnaire-déléguée a assisté à toutes les discussions.

Monsieur l'Echevin GEORGE remercie Madame LIBERT et ceux qui ont œuvré dans ce dossier. Le Président de la Conférence des Elus est Monsieur COLLIGNON et les 4

partis ont travaillé sur un même projet. On a croisé des expériences et déterminé des cohérences, des transversalités. Ce document est le point de départ d'une réflexion et de débats.

Madame la Conseillère LIZIN demande la parole. Elle propose que l'on supprime la question qu'elle a posée sur le sujet. Pour elle, ce dossier représente une illustration de la manière d'enfoncer les portes ouvertes à grand prix. On se doutait des conclusions en ce qui concerne l'enseignement et les maisons de repos. Ce qu'on n'a pas dit, c'est que les commerces de Huy sont trop petits. Si, en plus, un texte aussi flou servait de contrainte pour les permis d'urbanisme, ce serait une catastrophe. Elle demande, à Huy, quelle est la démarche à suivre pour le commerce.

Monsieur l'Echevin COLLIGNON répond que la Ville de Huy n'a rien payé pour cette étude, qui n'est pas financée par la Ville mais subsidiée par la Région, la Province et le GAL. Le coût total est de 142.000 euros TVA comprise, et il a été réalisé par un consortium de sociétés. On ne découvre pas tout mais il est utile d'avoir des outils techniques. La Conférence des Elus est importante. Le constat est qu'il y a deux polarités autour de Huy-Waremme : Namur et Liège, et si on ne veut pas devenir un désert, il faut mutualiser les moyens. Il est nécessaire de se fédérer face au surcoût de la police, des services d'incendie et des pensions. La politique, c'est prévoir et on a donc décidé de commander cet outil. Se réunir à 31 communes est important pour se connaître. C'est important aussi pour les bassins de soins. Il faut briser les égoïsmes communaux, par exemple en matière de logement public. Si Waremme veut exister dans le paysage, il faut se solidariser. On est un des premiers arrondissements en Wallonie à faire cela.

*
* *

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Environnement,

Considérant que la Conférence des Elus Meuse-Condroz-Hesbaye asbl a entre autres pour missions de défendre et promouvoir l'arrondissement de Huy-Waremme et les 31 communes qui le composent, en mettant en œuvre des politiques transversales visant à favoriser la cohérence et la cohésion du territoire,

Considérant qu'il convient d'organiser une cohérence territoriale en intégrant, coordonnant et articulant des domaines aussi divers que les infrastructures, l'emploi, la formation, la mobilité ou encore les besoins en termes d'accueil de la petite enfance,

Vu le projet de schéma de développement territorial, déterminant les évolutions structurelles de ce territoire comportant 31 communes, ainsi que la manière de développer l'arrondissement et de le réorganiser de manière plus attractive, en faisant émerger des projets notamment sociaux et économiques dans l'intérêt de tous les citoyens,

Vu le compte-rendu de la séance du 03/09/2014 du Conseil d'administration de la Conférence des Elus Meuse Condroz Hesbaye, lequel approuve le schéma de développement territorial sous conditions,

Considérant que ce document de prospective territoriale présente une vision et une stratégie d'avenir ambitieuse à l'horizon 2040, ce schéma découlant d'un processus de co-construction et de collaboration émanant des 31 communes de Huy-Waremme,

Considérant que ce schéma de développement territorial ne se veut ni être un document réglementaire, ni un document normatif mais bien un outil à l'aide à la décision;

Sur proposition du Collège communal,

Statuant par 19 voix pour, 2 voix contre et 3 abstentions,

DECIDE d'émettre un avis de principe favorable sur les grands principes de développement du schéma de développement territorial de Huy-Waremme et sa mise en œuvre.

N° 2 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - CONTENTIEUX - MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE POLICE RELATIVES AUX SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES.**

Monsieur le Bourgmestre expose le dossier. La loi permet de passer des accords avec le Parquet par exemple en matière de stationnement sur les trottoirs, qui, actuellement, sont classés sans suite. On va avancer à ce sujet. Il y a un projet pilote à Malines qui fonctionne et on va embrayer.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole. ECOLO se réjouit que l'âge n'ait pas été abaissé à 14 ans pour les sanctions administratives communales et il se réjouit également du fait que les mesures alternatives sont mises en avant. Il souhaite savoir quel est le suivi et aimerait pouvoir examiner les chiffres en commission. Il est interpellé par l'augmentation des amendes pour les mineurs alors qu'il y en a peu. Globalement, le conseiller émet des craintes par rapport à la philosophie des sanctions administratives communales en ce qui concerne les garanties judiciaires telles que le droit de la défense.

Monsieur le Bourgmestre répond que l'on propose systématiquement la médiation et qu'en ce qui concerne les plafonds, on suit la législation.

Monsieur le Conseiller MAROT demande la parole. Il est favorable à la signature d'un protocole d'accord avec le Parquet, ce qui était déjà possible. Il faut s'approprier les poursuites en la matière.

*
* *

Le Conseil,

Considérant la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, laquelle entrera en vigueur le 1er janvier 2014 ;

Considérant que diverses modifications sont apportées à la loi précitée au régime actuel des sanctions administratives communales notamment en ce qui concerne :

- le montant de l'amende administrative dont le plafond est augmenté à 350 euros pour les majeurs et 175 euros pour les mineurs ;
- les mesures alternatives à la sanction administrative : la médiation locale (mesure permettant au contrevenant, grâce à l'intervention d'un médiateur, de réparer ou d'indemniser le dommage ou d'apaiser le conflit) et la prestation citoyenne (prestation d'intérêt général effectuée par le contrevenant au profit de la collectivité) ;

Considérant que des modifications doivent en conséquence être apportées au Règlement général de police en vue de son adaptation ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et Décentralisation ;

Vu l'article 119*bis* de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la délibération de Collège n°8 du 10 mars 2014 dans lequel il décide d'inclure la médiation locale et la prestation citoyenne dans le Règlement général de police ;

Vu la délibération du Collège communal n° 7 du 13 octobre 2014 dans laquelle il propose au Conseil communal la modification du Règlement général de police relative aux sanctions administratives communales ;

Statuant par 20 voix pour et 4 abstentions ;

DECIDE d'adopter les modifications du Règlement général de police de la Ville de Huy relatives aux sanctions administratives communales comme suit :

Art. 1er - Le Chapitre XI « Des peines » est remplacé par le Chapitre XI suivant :

« CHAPITRE XI – SANCTIONS ADMINISTRATIVES »

Article 452

Sans préjudice de l'application de l'article 10 de la Loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances, les infractions aux articles 2 à 4 inclus, 6, 11, 12, 13, 18 à 21 inclus, 23, 26 à 36 inclus, 38 à 51 inclus, 55 à 66 inclus, 68, 69, 72, 73, 81 à 91 inclus, 94 à 107 inclus, 108 à 111 inclus, 114 à 116 inclus, 120 à 123 inclus, 134, 138, 210, 347 à 359 inclus, 410 à 417 inclus, 420 à 424 inclus, 426, 427, 429, 430, 431, 431 bis, 432 alinéa 2, 433, 434, 437 à 440 inclus, 445, 446, 448, 449, du présent TITRE PREMIER du présent règlement sont passibles d'une amende administrative **d'un montant maximum de 350 €,** telle que prévue par l'article 4 §1er de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales. L'amende ne pourra **jamais excéder le montant de 175 €** lorsque les faits ont été commis par des mineurs ayant atteint l'âge de seize ans accomplis au moment des faits.

L'amende administrative est infligée par le fonctionnaire sanctionnateur désigné à cette fin par la Ville.

Art. 454

Les infractions aux articles 5, 7 à 10 inclus, 22, 296, 298 à 342 inclus et 437 du présent TITRE PREMIER du règlement général de police sont passibles des sanctions administratives fixées par le Collège communale et telles que prévue par la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales. Ces sanctions administratives sont les suivantes :

- la suspension administrative d'une autorisation ou permission délivrée par la Ville ;
- le retrait administratif d'une autorisation ou permission délivrée par la Ville ;
- la fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif.

Art.2 - Le Chapitre XII « De l'instruction des infractions » est remplacé comme suit :

« CHAPITRE XII – DE L'INSTRUCTION DES INFRACTIONS »
Article 455

Il est renvoyé, en ce qui concerne la procédure relative aux sanctions administratives, aux dispositions de l'article 119*bis* de la Nouvelle Loi Communale et de la Loi relative aux sanctions administratives communales du 24 juin 2013 ».

Art.3 - Le Chapitre XIII « Dispositions relatives à la médiation » est remplacé par le Chapitre XIII suivant :

« CHAPITRE XIII – LES MESURES ALTERNATIVES A L'AMENDE ADMINISTRATIVE »

Article 456

§1er - Lorsque le Fonctionnaire sanctionnateur l'estime opportun, il peut proposer au contrevenant majeur, en lieu et place de l'amende administrative, une ***prestation citoyenne*** telle que prévue par la Loi du 24 juin 2013 relatives aux sanctions administratives communales.

Elle consiste en :

1) Une formation ;
2) Une prestation non rémunérée encadrée par la commune ou une personne morale compétente désignée par la commune et exécutée au bénéfice d'un service communal ou d'une personne morale de droit public, une fondation ou une association sans but lucratif désignée par la commune.

La prestation citoyenne est mise en place et encadrée par le médiateur en matière de sanctions administratives communales, lequel dresse rapport, au terme de la prestation, à l'attention du fonctionnaire sanctionnateur quant à l'aboutissement ou non de la prestation précitée. L'exécution de la prestation citoyenne éteint la possibilité pour le fonctionnaire sanctionnateur d'infliger l'amende administrative. Sa non-exécution rouvre le droit pour le fonctionnaire sanctionnateur d'infliger l'amende administrative.

La prestation citoyenne ne peut excéder trente heures et doit être exécutée dans un délai de six mois à partir de la date de la notification de la décision du Fonctionnaire sanctionnateur.

Lorsque le Fonctionnaire sanctionnateur constate que la prestation citoyenne a été exécutée, il ne peut plus infliger une amende administrative.

En cas de non-exécution ou de refus de la prestation citoyenne, le Fonctionnaire sanctionnateur peut infliger une amende administrative.

§2 - Conformément aux dispositions de la Loi relative aux sanctions administratives communales du 24 juin 2013, il est mis en place une ***procédure de médiation*** locale pour les infractions passibles d'une amende administrative.

Le Fonctionnaire sanctionnateur peut proposer une médiation locale au contrevenant majeur si une victime est identifiée et si le contrevenant donne son accord.

La médiation locale est définie comme *une mesure permettant au contrevenant, grâce à l'intervention d'un médiateur, de réparer ou d'indemniser le dommage causé ou d'apaiser le conflit*. La médiation locale est organisée par le médiateur en matière de sanctions administrative communale.

A la clôture de la médiation dans le cadre des sanctions administratives communales, le médiateur rédige un bref rapport d'évaluation à destination du fonctionnaire sanctionnateur.

Ce rapport d'évaluation précise si la médiation :

1) a été refusée ;
2) s'est conclue par un échec ;
3) a abouti à un accord.

En cas de refus de l'offre ou l'échec de la médiation, un rapport d'évaluation peut

mentionner qu'une prestation citoyenne serait cependant opportune et la décrire.

En cas d'accord, le rapport précise le type d'accord conclu et mentionne l'exécution ou la non-exécution de celui-ci.

Une médiation réussie équivaut à une médiation ayant abouti à un accord exécuté ou à un accord dont la non-exécution n'est pas le fait du contrevenant.

Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le fonctionnaire sanctionnateur peut soit proposer une prestation citoyenne, soit infliger une amende administrative.

§3 - **Les mineurs** ayant atteint l'âge de 16 ans sont passibles d'une amende administrative. Dans ce cas, le montant de l'amende ne pourra pas dépasser 175 euros.

L'offre de médiation locale est obligatoire lorsqu'elle se rapport aux mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis aux moments des faits. Les pères, mère, tuteur ou personnes qui ont la garde du mineur peuvent, à leur demande, accompagner le mineur lors de la médiation.

A la clôture de la médiation dans le cadre des sanctions administratives communales, le médiateur rédige un bref rapport d'évaluation à destination du fonctionnaire sanctionnateur.

Ce rapport d'évaluation précise si la médiation :

1) a été refusée ;
2) s'est conclue par un échec ;
3) a abouti à un accord.

En cas de refus de l'offre ou l'échec de la médiation, un rapport d'évaluation peut mentionner qu'une prestation citoyenne serait cependant opportune et la décrire.

En cas d'accord, le rapport précise le type d'accord conclu et mentionne l'exécution ou la non-exécution de celui-ci.

Une médiation réussie équivaut à une médiation ayant abouti à un accord exécuté ou à un accord dont la non-exécution n'est pas le fait du contrevenant.

Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le fonctionnaire sanctionnateur peut soit proposer une prestation citoyenne, soit infliger une amende administrative.

Préalablement à l'offre de médiation obligatoire, le Fonctionnaire sanctionnateur pourra, s'il le juge opportun, appliquer la **procédure d'implication parentale**.

Pour ce faire, le Fonctionnaire sanctionnateur porte, par lettre recommandée, à la connaissance des père et mère, tuteur ou personne qui ont la garde du mineur, les faits constatés et sollicite leurs observations orales ou écrites vis-à-vis de ces faits et des éventuelles mesures éducatives à prendre, dès réception du procès-verbal ou du constat.

Il peut à cette fin demander une rencontre avec les père mère, tuteur ou personnes qui ont la garde du mineur et ce dernier.

Après avoir recueilli les observations ci-dessus, et/ou avoir rencontré le contrevenant mineur ainsi que ses père, mère, tuteur ou personnes qui en ont la garde et s'il est satisfait des mesures éducatives présentées par ces derniers, le Fonctionnaire sanctionnateur peut soit clôturer le dossier à ce stade de la procédure, soit entamer une procédure administrative.

En cas de refus de l'offre ou l'échec de la médiation, le Fonctionnaire sanctionnateur peut proposer une prestation citoyenne à l'égard du mineur organisée en fonction de son âge et ses capacités.

Le choix de la prestation citoyenne et de ses modalités seront confiées au médiateur en matière de sanctions administratives communales.

Cette prestation citoyenne ne peut excéder quinze heures et doit être exécutée dans un délai de six mois à partir de la date de la notification de la décision du Fonctionnaire sanctionnateur.

Les père, mère, tuteur ou personnes qui ont la garde du mineur peuvent, à leur demande, accompagner le mineur lors de l'exécution de la prestation citoyenne.

Art.4 - La présente décision sera applicable immédiatement et sera intégrée au Règlement général de police lors de la coordination des textes par le Collège communal.

N° 3 **DPT. CULTURE SPORT TOURISME - MUSÉE - ACHAT DE TABLES ET DE CHAISES POUR LA SALLE PÉDAGOGIQUE - PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICITÉ - APPROBATION**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85 000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3;

Considérant la notice descriptive relative au marché "Achat de tables et de chaises pour la salle pédagogique au Musée" établie par la Ville de Huy;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à maximum 5 000,00 € T.V.A.C.;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 771/741-98 - projet 20140067;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE :

Article 1er - D'approuver la notice descriptive et le montant estimé du marché "Achat de tables et de chaises pour la salle pédagogique au Musée", établi par la Ville de Huy. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à maximum 5 000,00 €, 21 % T.V.A.C.

Article 2 - De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 - D'inscrire cette dépense au crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 771/741-98.

N° 4 **DPT. FINANCIER - FINANCES - A.I.D.E. - SOUSCRIPTION AU CAPITAL C DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DÉMERGEMENT ET L'EPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIÈGE S.C.R.L. (A.I.D.E.) EN RÉMUNÉRATION DES APPORTS RELATIFS AUX TRAVAUX D'ÉGOUTTAGE AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉCOMPTE FINAL APPROUVÉ PAR LA SPGE EN 2013 - AVENUE PIERRE DIJON - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu la lettre du 2 octobre 2014 de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des Communes de la Province de Liège S.C.R.L. (A.I.D.E.) sollicitant la souscription de la ville de Huy à son capital C en rémunération des apports relatifs aux travaux d'égouttage ayant fait l'objet d'un décompte final approuvé par la S.P.G.E. en 2013;

Vu le contrat d'agglomération n°61003/01 entre la Région Wallonne, la S.P.G.E., l'A.I.D.E. et la Ville de Huy approuvé par le Conseil communal le 1er octobre 2003 par lequel la Ville s'engage à, d'une part, prendre des participations dans le capital de l'organisme d'épuration agréé (A.I.D.E.) à concurrence du montant total du coût estimatif des travaux figurant dans l'avenant conformément aux principes de financement fixés à l'article 7 du contrat et, d'autre part, à concéder, le cas échéant, les droits réels et/ou les renonciations à l'accession sur son territoire ou sur son réseau existant, garantissant à la S.P.G.E. la propriété des égouts pendant le temps nécessaire à l'éxécution du contrat de leasing à conclure avec l'organisme d'épuration agréé sur les égouts à construire;

Attendu que le chantier de l'Avenue Pierre Dijon se clôture sur un montant de 84.095,00 €, y compris le forfait "voiries";

Attendu qu'en vertu du contrat d'agglomération susvisé, en cas de construction de nouveaux égouts, la part communale est fixée à 42% de ce montant, soit la somme de 35.320,00 € à souscrire au capital C de l'organisme d'épuration , cette souscription étant libérée à concurrence de 5% par an, soit 1.766,00 € par an, à partir de l'exercice 2015;

Statuant à l'unanimité,

DECIDE:

1) de souscrire au capital C de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des Communes de la Province de Liège (A.I.D.E.) en rémunération des apports relatifs aux travaux d'égouttage ayant fait l'objet d'un compte final approuvé par la S.P.G.E.

en 2013, à concurrence d'un montant de 35.320,00 € (Avenue Pierre Dijon).

2) de libérer annuellement cette souscription par vingtième, à partir de l'exercice 2015, soit un montant de 1.766,00 €.

La présente délibération sera soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle en vertu de l'article L3131-1 §4.1° du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

N° 5 **DPT. FINANCIER - FINANCES - A.I.D.E. - SOUSCRIPTION AU CAPITAL C DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DÉMERGEMENT ET L'EPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIÈGE S.C.R.L. (A.I.D.E.) EN RÉMUNÉRATION DES APPORTS RELATIFS AUX TRAVAUX D'ÉGOUTTAGE AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉCOMPTE FINAL APPROUVÉ PAR LA SPGE EN 2013 - GRANDE RUELLE - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu la lettre du 2 octobre 2014 de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des Communes de la Province de Liège S.C.R.L. (A.I.D.E.) sollicitant la souscription de la ville de Huy à son capital C en rémunération des apports relatifs aux travaux d'égouttage ayant fait l'objet d'un décompte final approuvé par la S.P.G.E. en 2013;

Vu le contrat d'agglomération n°61003/01 entre la Région Wallonne, la S.P.G.E., l'A.I.D.E. et la Ville de Huy approuvé par le Conseil communal le 1er octobre 2003 par lequel la Ville s'engage à, d'une part, prendre des participations dans le capital de l'organisme d'épuration agréé (A.I.D.E.) à concurrence du montant total du coût estimatif des travaux figurant dans l'avenant conformément aux principes de financement fixés à l'article 7 du contrat et, d'autre part, à concéder, le cas échéant, les droits réels et/ou les renonciations à l'accession sur son territoire ou sur son réseau existant, garantissant à la S.P.G.E. la propriété des égouts pendant le temps nécessaire à l'exécution du contrat de leasing à conclure avec l'organisme d'épuration agréé sur les égouts à construire;

Attendu que le chantier de la Grande Ruelle se clôture sur un montant de 157.341,00 €, y compris le forfait "voiries";

Attendu qu'en vertu du contrat d'agglomération susvisé, en cas de construction de nouveaux égouts, la part communale est fixée à 43% de ce montant, soit la somme de 67.656,00 € à souscrire au capital C de l'organisme d'épuration , cette souscription étant libérée à concurrence de 5% par an, soit 3.382,80 € par an, à partir de l'exercice 2015;

Statuant à l'unanimité,

DECIDE:

1) de souscrire au capital C de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des Communes de la Province de Liège (A.I.D.E.) en rémunération des apports relatifs aux travaux d'égouttage ayant fait l'objet d'un compte final approuvé par la S.P.G.E. en 2013, à concurrence d'un montant de 67.656,00 € (Grande Ruelle).

2) de libérer annuellement cette souscription par vingtième, à partir de l'exercice 2015, soit un montant de 3.382,80 €.

La présente délibération sera soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle en vertu de l'article L3131-1 §4.1° du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

N° 6 **DPT. FINANCIER - FINANCES - ADOPTION D'UN RÈGLEMENT-TAXE SUR LES MÂTS D'ÉOLIENNES DESTINÉES À LA PRODUCTION INDUSTRIELLE D'ÉLECTRICITÉ - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur l'Echevin MOUTON expose le dossier.

Monsieur le Conseiller MAROT dépose un amendement par lequel il propose d'ajouter à l'article 1er de la proposition un troisième alinéa rédigé comme suit : « les mâts éoliens exploités par une association ou une société coopérative à participation publique (communale ou intercommunale) et/ou citoyenne ne sont pas visés par le présent règlement ». Pour le conseiller, on parle de nuisances, d'atteinte au paysage et on se justifie par l'appropriation du vent. Comme si c'était nuisible. Ici, par principe, le Collège dit non, il veut éviter des éoliennes en les taxant. La taxe a un sens pour les exploitants qui font des bénéfices. Le sens de l'amendement est d'exonérer les projets citoyens, les asbl vertes, etc… Il donne lecture de l'amendement. Cela n'engage pas à grand-chose mais ça irait dans le bon sens.

Madame la Présidente lit le texte de l'amendement déposé.

Monsieur le Conseiller CHARPENTIER demande la parole. Il se rappelle qu'il y a un mois, on a parlé de la Ville de Charleroi, qui a dû rembourser une taxe vu une discrimination dans son règlement. Pour lui, il y aura un risque d'annulation du règlement. Tout le monde doit être sur un pied d'égalité.

Monsieur le Conseiller MAROT demande à nouveau la parole. A Charleroi, il n'y avait pas de motivation sur une discrimination.

Monsieur l'Echevin DOSOGNE répond que les intercommunales sont déjà défiscalisées et que ça ne sert donc à rien pour elles.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole. Il précise que le Gouvernement fédéral est en train de changer cela.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il est contre l'amendement. Il paraît séduisant mais l'intercommunale mixte éluderait l'impôt. Très peu de projets sont réellement citoyens. Les producteurs d'électricité doivent être imposés.

Madame la Présidente met au vote l'amendement déposé.

Celui est rejeté par 4 voix pour et 20 contre.

Elle met ensuite au vote le règlement proposé.

*
* *

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L1122-30 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L3131-1 §1", 3° ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale,

notamment l'article 9,1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire ministérielle du 24 septembre 2014 relative à la taxe sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité par laquelle des taux maxima recommandés sont communiqués aux villes et communes ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant que cette taxe est instaurée afin de procurer à la Commune les moyens financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire et ainsi poursuivre ses missions de service public ;

Considérant que, suivant le principe de l'autonomie fiscale des communes consacré par les articles constitutionnels susvisés, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquels elles estiment avoir pouvoir, conformément à la Charte européenne de l'autonomie communale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 octobre 2014 portant approbation du règlement de taxe additionnelle sur les pylônes affectés à un système global de téléphonie mobile ou à tout autre système d'émission ou de réception de signaux de communication ;

Considérant qu'afin d'éviter toute discrimination à l'égard des pylônes affectés à l'émission ou la réception des signaux de télécommunication, il y a lieu de prévoir une taxation similaire sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité;

Considérant que les règles constitutionnelles relatives à l'égalité entre les Belges et à la non- discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de biens ou de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit objectivement et raisonnablement justifié ;

Considérant que l'existence de pareille justification est ici appréciée par rapport aux buts et aux effets de la mesure établie ainsi que la nature des principes en cause ;

Considérant qu'une rupture d'égalité causée par une distinction arbitraire n'existe pas en l'espèce puisque tous les opérateurs éoliens implantés sur le territoire communal seront frappés par la taxe dans une même mesure et qu'il n'est dès lors pas porté atteinte à leur situation concurrentielle ;

Considérant que les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité sont visés par la taxe en raison des capacités contributives des opérateurs éoliens concernés ;

Considérant que l'importance des bénéfices générés par l'exploitation de parcs éoliens est de notoriété publique et sans commune mesure avec celle des autres productions d'électricité présentes sur le territoire communal (éoliennes privées, panneaux photovoltaïques), de sorte que, suivant l'arrêt du Conseil d'État du 20 janvier 2009, la différence de traitement ainsi opérée est justifiée au regard des articles 10,11 et 172 de la Constitution ;

Considérant qu'outre l'aspect financier, l'objectif secondaire poursuivi par la Commune en taxant les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité, est lié à des considérations environnementales ou paysagères ;

Considérant que, du fait de leur situation en plein air et en hauteur, les installations visées par la taxe sont en effet particulièrement visibles et peuvent dès lors constituer une nuisance visuelle (effet stroboscopique) et une atteinte au paysage dans un périmètre relativement important ;

Considérant en outre que le vent et donc l'énergie éolienne sont incontestablement des "res communes" (choses communes) visés par l'article 714 du Code civil, lequel stipule notamment qu"'Il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous" ;

Considérant qu'il convient dès lors de compenser l'incidence que les mâts et pales produisent sur l'environnement, d'autant que pareilles installations sont sujettes à prolifération ;

Considérant que la production électrique d'une éolienne, et donc sa rentabilité financière, dépend directement de la puissance de sa turbine, laquelle est d'autant plus élevée que son mât est haut et que ses pales sont grandes ;

Considérant que le montant de la taxe est dès lors fixé en fonction de la puissance de la turbine, dans la mesure où celle-ci détermine l'importance des bénéfices générés et conditionne l'étendue de l'impact environnemental et paysager induit par le mât et les pales de l'éolienne ;

Considérant que le taux de la taxe n'est donc pas fixé de manière dissuasive, mais bien de manière raisonnable par rapport à ce que la Commune estime être une charge imposée à la collectivité et liée à ces considérations environnementales et paysagères ;

Considérant qu'en effet, les sièges sociaux ou administratifs des sociétés sujettes à la taxe ne se trouvent pas toujours sur le territoire de la Commune, laquelle ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auquel elle est confrontée ;

Considérant qu'ainsi, un rapport raisonnable de proportionnalité existe entre les moyens utilisés et les buts poursuivis par la taxation, compte tenu notamment du montant de la taxe et des ressources précitées des contribuables visés ;

Considérant que la perception de cette taxe contribue également à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables en prenant notamment en considération la capacité contributive des opérateurs éoliens ;

Vu la Circulaire de Mr le Ministre du 16 décembre 2013 sur la réforme des grades légaux et notamment son chapitre 4 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 9 octobre 2014 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 9 octobre 2014 et joint en annexe;

Vu la proposition du Collège communal;

Statuant à 20 voix pour et 4 voix contre,

DECIDE d'adopter le règlement-taxe suivant :

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2015 à 2018 inclus, une **taxe communale sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité.**

Sont visés les mâts d'éoliennes existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition sur le territoire de la Commune, reliées au réseau public de transport, de transport local ou de distribution, qui injectent sur celui-ci la plus grande partie de leur production annuelle et qui présentent une puissance nominale unitaire supérieure à 100 kilowatts (kW)

Article 2 : La taxe est due solidairement par le ou les propriétaires du mât au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 : la taxe est fixée comme suit :

- pour un mât d'une puissance nominale inférieure à 2,5 mégawatts : 12.500,00 euros,
- pour un mât d'une puissance nominale comprise entre 2 ,5 et 5 mégawatts : 15.000,00 euros,
- pour un mât d'une puissance nominale supérieure à 5 mégawatts : 17.500,00 euros.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 : Une formule de déclaration sera remise aux intéressés qui devront la retourner à l'Administration communale, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition ou dans les six mois d'une nouvelle installation, les éléments nécessaires à la taxation.

A défaut de déclaration, la taxe sera fixée d’office au taux le plus important.

Article 6 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l’enrôlement d’office de la taxe.

Article 7 : En cas d’enrôlement d’office, la taxe qui est due est majorée d’un montant égal à celle-ci, et, en cas de récidive dans les douze mois, d’un montant égal au double de celle-ci.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Le paiement devra s’effectuer dans les deux mois à dater de l’envoi de l’avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d’un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l’État.

Article 10 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège Communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal, dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d’envoi de l’avertissement-extrait de rôle.

Article 11 : La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle.

N° 7 **DPT. FINANCIER - FINANCES - ADOPTION D'UN RÈGLEMENT-TAXE SUR L'ABSENCE D'EMPLACEMENT DE PARCAGE - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur l'Echevin MOUTON expose le dossier.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande la parole. Il est dubitatif par rapport à cette nouvelle taxe. Il est d'accord en ce qui concerne les nouvelles constructions mais il y a un problème pour les maisons modestes. Il y a des maisons où c'est impossible de faire un garage. C'est un frein à la rénovation. De plus, quand il y a un garage, ça bloque quand même le parking qui se trouve devant sur la voirie.

Monsieur le Conseiller DE GOTTAL demande la parole. En ce qui concerne les habitations, il est clairement écrit que ça ne concerne que les divisions en logements. Il aimerait avoir une explication au sujet des commerces. En ce qui concerne un immeuble à appartements, il y a une spéculation pour les emplacements de parking qui sont parfois utilisés à d'autres fins.

Monsieur l'Echevin MOUTON répond que les commerces actuels ne sont pas visés. Sont principalement visées les grosses bâtisses.

Monsieur l'Echevin GEORGE répond qu'on est face à un choc démographique et une pression immobilière. Le Collège impose 1,5 place de parking par logement. On doit veiller à la mixité sociale donc éviter les divisions trop importantes. En ce qui concerne les commerces, s'ils transforment sans agrandir, la taxe ne sera pas due. S'il y a un appartement actuellement au-dessus d'un commerce, il ne sera pas taxé. Il est clair que ce n'est que s'il y a une augmentation du nombre d'implantations dans un immeuble que la taxe sera réclamée.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à nouveau la parole. Il y a aussi des personnes touchées indirectement comme les locataires. Cette taxe aura un effet de la taxe sur les immeubles inoccupés.

Monsieur l'Echevin GEORGE répond que l'on a des demandes de morcellement de petits immeubles également. Si un commerce est déjà renseigné comme maison d'habitation et de commerce, le premier logement ne sera pas taxé.

Monsieur le Conseiller VIDAL estime que 10 % des logements vont poser problème.

Monsieur le Conseiller CHARPENTIER demande à nouveau la parole. C'est une taxe unique qui n'est pas annuelle. Si l'on crée un parking, c'est un investissement important. La taxe donnera des moyens à la Ville et le montant est raisonnable par rapport au coût de rénovation.

Monsieur le Conseiller MAROT demande la parole. Jean Gol aurait parlé de rage taxatoire. On est retourné dans le PST où on parlait de création de parking, de rotation de contrôle mais on ne parle pas de cette taxe. A un tiers de la mandature, la seule proposition concrète est la création d'une taxe. Ce qui fait peur, c'est qu'on se base sur une circulaire de l'époque du « tout à la voiture ». On n'en est plus là. Dans les villes comme Maastricht, on donne des bonus à ceux qui évitent la voiture.

Monsieur l'Echevin MOUTON répond que c'est le même règlement qu'à Louvain-La-Neuve, où il y a un Bourgmestre ECOLO.

Monsieur le Conseiller MAROT demande à nouveau la parole. Cette taxe est inefficace et inégalitaire. Dans certains cas, l'urbanisme ne suffit plus. Le Collège menait la

création de places et il va dans la mauvaise direction. La seule chose à laquelle on sera attentif, c'est l'utilisation que le Collège fera de l'argent perçu.

Monsieur le Bourgmestre n'aime pas cette intervention, c'est une découpe en tranches. On a créé des parkings au CHRH, avec la S.N.C.B., au Quadrilatère. On a une politique globale et on veut une ville plus conviviale. Il faut replacer les choses dans leur cadre. C'est une taxe dissuasive.

Madame la Conseillère LIZIN demande la parole. Le Collège a annoncé 80 places au Quadrilatère ?

Monsieur l'Echevin GEORGE répond que l'on a imposé déjà 1.400 places dans le cadre de permis d'urbanisme.

Monsieur le Bourgmestre répond que l'on a imposé 1,5 place par appartement au Quadrilatère.

Madame la Conseillère LIZIN demande à nouveau la parole. On va taxer ceux qui essayent de rentabiliser un bien.

Monsieur le Conseiller MAROT demande à nouveau la parole. Les outils existent au niveau urbanistique, il y a moyen de refuser les permis.

*
* *

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L1122-30 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L3131-1 §1", 3° ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9,1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire n° 59 du 17 juin 1970 de Monsieur le Ministre DE SAEGER reprenant les directives au sujet de l'obligation de créer des places de parcage lors des travaux de construction;

Vu la circulaire budgétaire du 25 septembre 2014 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2015;

Vu les finances communales;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Considérant par ailleurs que le nombre de véhicules en circulation croît régulièrement, de sorte que les problèmes de circulation et de parcage sont de plus en plus

aigus;

Que les difficultés se trouvent accrues du fait que de nombreux véhicules sont laissés en stationnement sur la voie publique, diminuant d'autant plus la possibilité de circuler;

Vu la Circulaire de Mr le Ministre du 16 décembre 2013 sur la réforme des grades légaux et notamment son chapitre 4 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 9 octobre 2014 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 9 octobre 2014 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal,

Statuant par 15 voix pour et 9 voix contre;

DECIDE d'adopter le règlement-taxe suivant sur l'**absence d'emplacement de parcage** :

Article 1er
II est établi, pour les exercices 2015 à 2019 une taxe communale sur:

a) le défaut d'aménagement, lors de la construction ou de la transformation d'immeubles ou parties d'immeuble, d'un ou de plusieurs emplacements de parcage prévus au présent règlement;

b) le changement d'affectation d'emplacements de parcage, ayant pour effet qu'un ou plusieurs emplacements existants ou prévus, conformément aux normes et prescriptions techniques du présent règlement, n'existent plus;

c) le changement d'affectation des immeubles ou parties d'immeubles, ayant pour effet qu'un ou plusieurs emplacements de parcage prévus, conformément aux normes et prescriptions techniques du présent règlement, font défaut.

Par changement d'affectation des immeubles ou parties d'immeubles, on entend le fait de changer l'usage qui en est fait, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues au présent règlement.

Article 2
La taxe est due par le promoteur (ou le redevable).

Le propriétaire du bien taxé est solidairement responsable du paiement de la taxe au cas où le titulaire du permis d'urbanisme ne serait pas le propriétaire du bien taxé.

Article 3
La taxe est fixée à 2.900 (deux mille neuf cents) euros par emplacement de parcage manquant ou non maintenu.

Article 4
La taxe est due une seule fois.

Article 5
Les normes et prescriptions techniques pour l'application du présent règlement sont les suivantes:

A) On entend par les termes "place ou emplacement de parcage", sans préjudice des exigences en matière d'aménagement du territoire :

1. soit un box, dont les dimensions minimales sont: 5 m. de long, 2,75 m. de large, 1,80 m. de haut;

2. soit un emplacement couvert, dont les dimensions minimales sont: 5 m. de long, 2,25 m. de large, 1,80 m. de haut;

3. soit un emplacement en plein air, dont les dimensions minimales sont: 5 m. de long x 2,50 m. de large pour du stationnement perpendiculaire à la bande de roulement et de 6m. de long x 2,50 m. de large pour du stationnement longitudinal à la bande de stationnement.

B) Méthode de calcul du nombre d'emplacement à ériger :

Par surface de plancher, on entend la surface utile de toutes les pièces de l'immeuble concerné à l'exclusion des escaliers et cages d'ascenseurs.

Le changement d'affectation d'un immeuble déterminé est assimilé à une nouvelle construction pour chacune des rubriques suivantes : de 1) à 11).

En cas de changement d'affectation, il sera toutefois tenu compte des taxes sur l'absence d'emplacement de parcage déjà perçues pour cet immeuble.

1) CONSTRUCTIONS A USAGE DE LOGEMENTS MULTIPLES

a. Nouvelles constructions : un emplacement de parcage par logement (appartement, studio, flat, ...).

b. Travaux de transformation : un emplacement de parcage par logement supplémentaire. Cette directive est applicable à la transformation de maisons unifamiliales en logements multiples.

c. Pour les immeubles à usage de "kots" pour étudiants : un emplacement de parcage par tranche de 4 "kots" aménagés (ex.: 3 kots = 1 place, 5 kots = 2 places)

2) CONSTRUCTIONS A USAGE COMMERCIAL

Il s'agit de magasins de vente, grands et petits, de même que les salles de jeux, bowlings, restaurants, cafés et autres établissements du genre.

a. Nouvelles constructions : une place de parcage par 50m² ou fraction de 50m² de surface plancher

b. Travaux de transformation : une place de parcage par 50m² ou fraction de 50m² de surface plancher supplémentaire

3) CONSTRUCTIONS A USAGE INDUSTRIEL ET ARTISANAL, DEPOTS DE TRAMS, AUTOBUS ET TAXIS

a. Nouvelles constructions : une place de parcage par personne occupée ou par 100m² de surface de plancher servant au fonctionnement de l'entreprise. Le contribuable a le choix de la formule qui lui est la plus favorable.

b. Travaux de transformation et augmentation du nombre de personnes occupées : une place de parcage par personne occupée supplémentaire ou par 100m² de surface de plancher servant au fonctionnement de l'entreprise.

4) CONSTRUCTIONS A USAGE DE BUREAUX EN CE COMPRIS LES CABINETS DES PROFESSIONS LIBERALES

a. Nouvelles constructions : une place de parcage par 50m² de surface de plancher.

b. Travaux de transformation : une place de parcage de plus par 50m² ou fraction de 50m² de surface de plancher supplémentaire.

5) GARAGES POUR LA REPARATION DE VEHICULES

a. Nouvelles constructions : une place de parcage par 50m² ou fraction de 50m² de surface de plancher.

b. Travaux de transformation : une place de parcage de plus par 50m² ou fraction de 50m² de surface de plancher supplémentaire.

6) HOTELS

a. Une place de parcage par chambre d'hôtel.

b. Par chambre supplémentaire, un emplacement supplémentaire.

7) LIEUX PUBLICS: THEATRES, CINEMAS, SALLES DE CONCERTS, ETC...

Une place de parcage par trois places assises.

8) HOPITAUX ET CLINIQUES

Une place de parcage pour trois lits, en cas de nouvelles constructions et en cas de travaux de transformation.

9) EQUIPEMENTS SPORTIFS

a. Pratique intérieure (ex.: salle de body building, de squash, piscine - y compris buvette et club-house) : une place par 50m² en cas de nouvelle construction ou de travaux de transformation.

b. Pratique extérieure ou assimilée (ex.: manège équestre, cours de tennis) : une place par 250m² en cas de nouvelle construction ou de travaux de transformation.

10) CONSTRUCTIONS A USAGE MULTIPLE

Pour les constructions dont les destinations sont multiples, le nombre d'emplacement de parcage sera déterminé par le cumul des directives reprises au présent article.

11) REGLE DES 400 METRES, COMMUNES AUX POINTS REPRIS DU 1) AU 10)

Une exonération de la taxe peut être accordée au contribuable repris à l'article 2 s'il apporte la preuve qu'il est propriétaire d'une parcelle, sise dans un rayon de 400 mètres (à calculer à partir des coins de la parcelle à bâtir où la construction principale doit être érigée), sur laquelle il a aménagé, construit, fait aménager ou fait construire les places de parcage ou les garages nécessaires.

Article 6
Le montant de la taxe est établi sur base du nombre de places de parking manquantes calculées à l’aide des plans joints au dossier de permis d’urbanisme le jour de sa délivrance.

Un constat définitif pourra être établi par le préposé de l’Administration Communale à la

demande du titulaire du permis d'urbanisme endéans les 2 ans de la délivrance du permis, en vue de définir le nombre définitif de places manquantes ainsi que la taxe définitivement due.

Article 7
La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8
Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Article 9
Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux articles L3321-1 à 12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 10
Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'État.

Article 11
Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège Communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal, dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 12
Le montant de l'impôt qui a été régulièrement payé pourra être remboursé aux contribuables, qui en feront la demande écrite au Collège Communal, si les conditions énoncées ci-après sont rencontrées :

1. La demande doit intervenir dans un délai de cinq ans prenant cours à la date de paiement au comptant ou à la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

2. La demande devra être accompagnée de la preuve de la création d'emplacements de parcage rendant caduques les conditions initiales de l'application de l'impôt.

3. Le titre de propriété accompagnant la requête mentionnera l'existence d'une servitude ou une mise à disposition exclusive liant les emplacements de parcage au bâtiment érigé ou transformé et ce, pendant une période de 20 ans.

4. Le remboursement pourra être partiel ou total selon que la création d'emplacements annule partiellement ou totalement les conditions initiales de l'impôt.

Article 13
Le montant de l'impôt qui a été régulièrement payé pourra être remboursé aux contribuables qui en feront la demande écrite au Collège Communal si, d'une part, il n'y a pas eu de début d'exécution de la construction ou de la transformation dans le délai de validité du permis d'urbanisme et si, d'autre part, il n'y a pas eu de demande de prolongation dudit permis au terme de sa validité.

Article 14
La présente délibération sera soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle.

*
* *

Mme la Conseillère JADOT sort de séance.

*
* *

N° 8 **DPT. FINANCIER - FINANCES - RENOUVELLEMENT ET MODIFICATION DES RÈGLEMENTS FISCAUX - TARIFICATION DES PRESTATIONS DE PERSONNEL ET DE MATÉRIEL - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur l'Echevin MOUTON expose le dossier.

Monsieur le Conseiller MAROT demande la parole. Le Groupe ECOLO votera contre : demander une enquête de salubrité pour un logement inférieur à 28 m² coûterait 125 euros, c'est colossal et c'est un scandale.

Monsieur le Bourgmestre répond que ces logements sont loués entre 400 et 600 euros par mois et le rapport de l'écopasseur aidera le locataire à gagner en justice.

*
* *

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L 1122 - 30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales et notamment les circulaires budgétaires ;

Vu les finances communales ;

Attendu qu'il est du devoir du Conseil communal de prévoir des recettes complémentaires pour atteindre un équilibre budgétaire ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu le règlement fixant la tarification des prestations de personnel et de matériel adopté par le Conseil communal le 25 janvier 2010 ;

Vu la Circulaire de Mr le Ministre du 16 décembre 2013 sur la réforme des grades légaux et notamment son chapitre 4 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 15 octobre 2014 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 15 octobre 2014 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à 17 voix pour, 5 voix contre et 1 abstention,

- ANNULE le règlement taxe du 25 janvier 2010 dès que ce règlement sera devenu exécutoire ;

- ARRETE le règlement redevance suivant sur la tarification des prestations de personnel et de matériel :

Article 1er

Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une durée indéterminée, le tarif applicable aux prestations de personnel et de matériel est établi comme suit, étant entendu que toute heure ou tout jour commencés sont comptés pour une heure ou un jour entiers et que la durée de la prestation est calculée à partir du moment où le personnel et le matériel quittent le service jusqu'au moment où ils y rentrent :

1) Facturation de la main-d'œuvre

- Montant forfaitaire de 30,00 € par agent et par heure de prestation
- Montant forfaitaire de 40,00 € par agent et par heure de prestation pour les contremaîtres ou les techniciens
- Montant forfaitaire de 55,00 € par agent et par heure de prestation pour les conducteurs, les ingénieurs-architectes, les architectes ou les directeurs

2) Chasse d'eau dans un raccordement particulier d'égout :

- Transport hommes et matériel, amortissement du matériel et consommation d'eau : forfait de 30,00 €/heure
- L'intervention du personnel est facturée comme prévu au point 1).

3) Transport pour compte de tiers

a) Camion sans chauffeur : 18,00 € / heure plus 0,50 € au kilomètre parcouru
b) Camionnette sans chauffeur : 13,00 € / heure plus 0,40 € au kilomètre parcouru.
c) Véhicule de l'agent ou petit véhicule sans chauffeur : montant de l'indemnité payée à l'agent en application des règles applicables en la matière
d) Autocar communal : 18,00 € / heure plus 0,50 € au kilomètre parcouru.

L'intervention du personnel est facturée comme prévu au point 1).

4) Location de matériel à moteur

- Compresseur : 125,00 € par jour
- Rouleau vibrant : 125,00 € par jour
- Pompe vide-cave : 75,00 € par jour
- Tondeuse : 75,00 € par jour
- Tracteur J.C.B. : 372,00 € par jour
- Broyeur de branches à fléaux : 18,00 € par heure

Location à majorer éventuellement de la main d'œuvre et du transport comme prévu aux points 1) et 3).

5) Location de barrières « Nadar » et de barrières de chantier « Heras »

a) Location de barrières « Nadar »
Par barrière : 1,25 € par jour
Par barrière : 3,75 € par semaine
Par barrière : 11,25 € par mois

Par barrière : 85,50 € par année entière

b) Location de barrières de chantier « Heras »
Par barrière : 2,00 € par jour
Par barrière : 6,00 € par semaine
Par barrière : 18,00 € par mois
Par barrière : 98,00 € par année entière

Lors de la location de barrières « Nadar » et « Heras », par année entière, le nombre de mois excédant l'année entière n'est pas compté comme année entière s'il ne dépasse pas six mois. Si ce nombre dépasse six mois, il sera considéré comme année entière.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, la facturation de la location journalière des barrières « Nadar » et « Heras » sera établie sur base du nombre de jours d'utilisation effective de ce matériel en ce non compris les jours de prise et remise du matériel à la disposition des services communaux, étant toutefois entendu que la remise du matériel dont question doit s'effectuer au plus tard le premier jour ouvrable qui suit le dernier jour d'utilisation effective de ce matériel.

La manutention et le transport sont à charge du demandeur. S'il y a intervention du personnel ou des véhicules communaux, les points 1 et 3 ci-dessus sont applicables.

Les barrières « Nadar » et « Heras » sont accordées gratuitement pour l'organisation, à Huy, de manifestations patronnées par la Ville.

6) Location de la tribune couverte

- 750,00 € par jour
- 500,00 € par jour si manifestation se déroulant sous le patronage de la Ville.

Le dépôt d'une caution de 500,00 € sera demandé dans les deux cas.

7) Location du matériel de festivités

Chaise : 0,50 € par jour
Table (petite) : 1,25 € par jour
Table (grande) : 2,50 € par jour
Mange-debout : 2,50 € par jour
Lutrin : 2,50 € par jour
Drapeau (petit) : dépôt d'une caution de 13,00 €
Drapeau (grand) : dépôt d'une caution de 25,00 €
Hampe : dépôt d'une caution de 50,00 €
Coffret électrique avec câble : 25,00 € par jour
Halogène 150 w: 2,50 € par jour
Halogène 500 w: 4,00 € par jour
Halogène 1000 w: 7,50 € par jour
Halogène 1500 w: 7,50 € par jour
Spot à pinces : 2,50 € par jour
Amplification : 100,00 € par jour
Poubelle : 2,00 € par jour

8) Utilisation des coffrets électriques fixes

Le prix comprend l'ouverture, la fermeture et l'utilisation des coffrets électriques.

a) manifestations type 1 : petites manifestations avec ambulants : brocante, marché artisanal, … : 25 €/coffret/jour
b) manifestations type 2 : manifestations de moyenne importance avec max. 1 podium et des

lights : 75 €/coffret/jour
c) manifestations type 3 : manifestations de grande envergure avec plusieurs points d'alimentation électrique (podium+brocante, podium + village kids, ...) : 150 €/coffret/jour

9) Documents d'adjudication

a) adjudication publique et restreinte : prix coûtant au m² de plan et à la feuille de cahier de charges,
b) procédure négociée et lettre d'offre : gratuit

10) Location des vitrines de réserve du Musée communal

- Pour une période de trois jours maximum : 13,00 € par jour
- Pour une période de quatre jours au moins, sans dépasser un mois : 40,00 € par semaine
- Pour une période d'au moins un mois : 125,00 € par mois

11) Fixation du montant des frais généraux administratifs à récupérer à l'occasion du présent règlement

- Facture d'un montant maximum de 250,00 € : 10 % du montant de la facture avec un minimum de 12,50 €
- Facture d'un montant supérieur à 250,00 € : 5 % du montant de la facture avec un minimum de 25,00 €

12) Enlèvement d'un dépôt illicite d'immondices

Si, en cas d'enlèvement d'un dépôt illicite d'immondices, plusieurs auteurs du dépôt sont identifiés, ils sont solidairement redevables envers l'Administration, avec le propriétaire du terrain sur lequel le dépôt avait été constitué, du coût de l'enlèvement déterminé en application des dispositions du présent article.

13) Déplacements scolaires

A l'occasion de déplacements au moyen des bus communaux pour des excursions, expositions et autres activités facultatives, il sera demandé une participation financière aux participants, de la façon suivante :

a) Piscine communale : gratuit
b) Autres déplacements dans l'entité hutoise : forfait de 0,75 € par élève
c) Déplacements en dehors de l'entité hutoise : (15 élèves minimum + 1 accompagnant gratuit) :
- 1,00 € par élève pour les déplacements dans un rayon de 15 km (par ex. : Andenne)
- 2,00 € par élève pour les déplacements dans un rayon de 35 km (par ex. : Liège)
- 5,00 € par élève pour les déplacements dans un rayon de 100 km (par ex. : Bruxelles)
- 10,00 € par élève pour les déplacements dans un rayon de 200 km (par ex. : Mer du Nord)

14) Mise en décharge des déchets provenant de manifestations diverses :

La mise en décharge, par les services communaux, des détritus abandonnés lors de manifestations diverses, donne lieu au paiement, par les organisateurs de ces manifestations, des montants suivants :
- soit par tonneau de 200 litres de déchets (+/- 20 kgs) : 3,00 € ;
- soit par m³ de déchets (+/- 100 kgs) : 15 ,00 €.

Les organisateurs doivent en outre supporter les frais de manutention et de transport suivant les points 1 et 3 ci-dessus.

15) Redevance en contrepartie des prestations relatives à l'établissement du procès-verbal d'implantation des constructions autorisées par permis d'urbanisme :

Une redevance forfaitaire destinée à couvrir les coûts de contrôle et d'établissement d'un procès-verbal d'implantation est due pour chaque bâtiment construit en fonction du barème suivant :

a) extensions et petits ouvrages inférieurs à 60 m² : 150,00 € par visite
b) nouvelles constructions ou extensions supérieures à 60 m² et inférieures à 200 m²: 250,00 € par visite
c) nouvelles constructions ou extensions supérieures à 200 m² : 400,00 € par visite

Le paiement de cette redevance devra être effectué avant que les prestations correspondantes puissent avoir lieu.

16) Enquête dans le cadre d'un permis de location

En application des articles 9 à 13 du Code Wallon du Logement et de l'Habitat Durable, il est demandé, pour une enquête menée dans le cadre de l'octroi d'un permis de location, une rémunération fixée comme suit :

a) 125,00 € en cas de logement individuel ;
b) 125,00 € à majorer de 25,00 € par pièce d'habitation à usage individuel, en cas de logement collectif.

Le paiement de cette redevance devra être effectué avant que les prestations correspondantes puissent avoir lieu.

17) Enquête dans le cadre du contrôle des critères de salubrité

En application de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 30 août 2007 déterminant les critères minimaux de salubrité, les critères de surpeuplement et portant les définitions visées à l'article 1er, 19° à 22° Bis, du Code Wallon du Logement et de l'Habitat Durable, il est demandé à la personne qui la sollicite (bailleur ou locataire), pour une enquête menée dans le cadre du contrôle des critères de salubrité des logements et la présence de détecteurs d'incendie et l'établissement d'un rapport d'enquête, une rémunération fixée comme suit :

a) logement d'une surface habitable inférieure ou égale à 28 m² : 125,00 €
b) logement d'une surface habitable supérieure à 28 m² : 200,00 €
c) visite de contrôle après travaux ou pour lever un arrêté : 125,00 €
d) toute personne qui fait obstacle à l'exercice des missions des agents communaux agréés : 125,00 €

Le paiement de cette redevance devra être effectué avant que les prestations correspondantes puissent avoir lieu.

En ce qui concerne les demandes d'enquêtes de salubrité à la demande d'un locataire, la gratuité est accordée pour la 1ère visite.

18) Interventions spéciales

Les interventions des services communaux : Travaux, Police, SRI, … à l'occasion de l'organisation de spectacles, cirques, ou autres, sur un terrain géré par la Ville, donnent lieu au paiement d'une somme de 372,00 €, préalablement à l'installation.

Article 2
A dater du premier janvier 2016 et chaque année, les différents montants repris au présent

règlement seront indexés en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le mois de novembre de l'année précédente et pénultième.

Article 3
Sauf dispositions contraires du présent règlement, la redevance est payable à l'échéance mentionnée sur la facture.

Article 4
A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 3, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé pourra être majoré de intérêts de retard au taux légal.

Article 5
La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle.

*
* *

Mme la Conseillère JADOT rentre en séance.

*
* *

N° 9 **DPT. FINANCIER - FINANCES - RENOUVELLEMENT ET MODIFICATION DES RÈGLEMENTS FISCAUX - REDEVANCE SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LE PLACEMENT DE TERRASSES, DE TABLES ET DE CHAISES - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur l'Echevin MOUTON expose le dossier

Madame la Conseillère LIZIN demande la parole. Le MR de Huy n'est plus le MR. Cela va viser des commerçants.

Monsieur l'Echevin MOUTON répond que cela permet de payer moins cher, on divise par 5. Avant on payait plus cher en période hivernale.

*
* *

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L 1122 - 30 ;

Vu le règlement relatif à l'installation et l'exploitation de terrasses sur le domaine public de la Ville de Huy ;

Vu le règlement redevance sur l'occupation du domaine public par le placement de terrasses, de tables et de chaises adopté par le Conseil communal le 14 décembre 2009 ;

Vu les finances communales ;

Vu la Circulaire de Mr le Ministre du 16 décembre 2013 sur la réforme des grades légaux et notamment son chapitre 4 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 17 octobre 2014 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 17 octobre 2014 et

joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Statuant à 19 voix pour, 2 contre et 3 abstentions;

ANNULE le règlement redevance sur l'occupation du domaine public par le placement de terrasses, de tables et de chaises adopté par le Conseil communal le 14 décembre 2009 ;

A R R E T E comme suit le règlement redevance sur l'occupation du domaine public par le placement de terrasses, de tables et de chaises:

Article 1er
Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période indéterminée, il est établi une redevance communale pour l'occupation du domaine public par le placement de terrasses, de tables et de chaises.

Cette redevance est déterminée en fonction de la période d'occupation fixée au règlement d'occupation, soit du 1er mars au 15 novembre.

En dehors de cette période, les terrasses pourront cependant être installées au même tarif prorata temporis, par semaine, moyennant autorisation spéciale préalable du Collège.

N'est pas visée l'occupation du domaine public qui donne déjà lieu à la perception d'une autre taxe ou redevance, au profit de la Ville, ainsi que lorsque l'emplacement est attribué par voie d'adjudication publique ou en vertu d'un contrat de concession.

Article 2
La redevance est due par la personne qui occupe le domaine public.

Article 3
La redevance est calculée par mètre carré de surface occupée, toute fraction de mètre carré étant comptée en entier.

Pour le calcul de la redevance, la surface à prendre en considération est celle du quadrilatère fictivement inscriptible autour de l'objet ou du groupe d'objets qui occupent le domaine public.

Article 4
Le taux de la redevance est fixé à 27,19 € par m² (taux annuel indexé pour 2014)

Au 1er décembre de chaque année, ce montant sera indexé en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation du mois de novembre.

Article 5
La redevance est payable au comptant à la Caisse communale contre remise de l'autorisation d'occupation délivrée en fonction du règlement y relatif.

Elle est due pour la période concernée entière quelles que soient la date et la durée d'occupation de la voie publique.

Article 6
La redevance est payable au moment de l'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Article 7
A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 5, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 8
La présente délibération sera transmise simultanément à l'autorité de tutelle.

N° 10 **DPT. FINANCIER - FINANCES - RENOUVELLEMENT ET MODIFICATION DES RÈGLEMENTS FISCAUX - TAXE SUR LES DEMANDES DE PERMIS D'URBANISME ET D'URBANISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur l'Echevin MOUTON expose le dossier.

Monsieur le Conseiller MAROT demande la parole. Il constate que la taxe est au maximum. Cela va toucher même les petits permis.

Madame la Conseillère DENYS demande si cela va également toucher les demandes de palissades.

Monsieur le Bourgmestre répond que les palissades, c'est atroce.

*
* *

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L1122-30 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L3131-1 §1", 3° ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9,1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu le règlement taxe communal sur les demandes de permis d'urbanisme et de lotir donnant lieu à enquête publique adopté par le Conseil communal le 8 octobre 2013 et valable pour les exercices 2014 à 2019;

Vu la circulaire ministérielle du 25 septembre 2014 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour 'année 2015;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Vu les finances communales ;

Vu la Circulaire de Mr le Ministre du 16 décembre 2013 sur la réforme des grades

légaux et notamment son chapitre 4 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 24 octobre 2014 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 24 octobre 2014 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Statuant à 17 voix pour et 7 contre,

ABROGE dès approbation du présent règlement la taxe sur les demandes de permis d'urbanisme et d'urbanisation donnant lieu à enquête publique.

ARRETE comme suit le règlement taxe sur les demandes de permis d'urbanisme et d'urbanisation :

Article 1er : Il est établi, au profit de la Ville, dès approbation du présent règlement et jusqu'en 2019, une taxe communale sur les demandes de permis d'urbanisme ou d'urbanisation.

Le montant de cette taxe est fixé à 180,00 € par demande.

A dater du premier janvier 2016, le taux repris au présent règlement sera indexé chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le mois de novembre de l'exercice précédent et celui de l'année pénultième.

Article 2 : La taxe est payable au comptant, au moment du dépôt du dossier complet de la demande de permis d'urbanisme ou de la demande du permis d'urbanisation.

Article 3 : La taxe est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande.

Article 4 : A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

Article 5 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date du paiement au comptant ou de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

L'introduction d'une réclamation ne dispense pas le redevable de payer la taxe.

Article 6 : La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle.

N° 11 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINTE-MARGUERITE (TIHANGE) - PREMIÈRE MODIFICATION BUDGÉTAIRE POUR L'EXERCICE 2014 - AVIS À DONNER.**

Le Conseil,

Statuant 20 voix pour et 4 abstentions,

Emet l'avis qu'il y a lieu d'approuver le première modification budgétaire pour

l'exercice 2014 de la fabrique d'église de Sainte-Marguerite (Tihange).

N° 12 **DPT. FINANCIER - FINANCES - BUDGET DE LA VILLE POUR L'EXERCICE 2014 - DEUXIÈME MODIFICATION BUDGÉTAIRE DES SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE - APPROBATION**

Monsieur l'Echevin MOUTON expose le dossier.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole. Il y a un boni de 247.000 euros mais on est toujours face à des projections et on attend donc le compte. Il relève le bon travail de la direction financière dans la gestion active de la dette. Le boni est atteint par une rage taxatoire comme l'augmentation de l'IPP. En ce qui concerne l'extraordinaire, le bât blesse : les reports de 2013 ne sont pas tous réalisés et certains sont encore reportés plus d'autres, comme la réalisation des zones 30, le plan lumière, l'aménagement des parcs, l'isolation du Hall Omnisports, etc…, qui sont des projets importants. Une grande partie du budget était du vent et révèle l'immobilisme du Collège, qui n'a pas de dynamique positive.

Madame la Conseillère LIZIN demande la parole. Il y a une augmentation d'impôts de 179.000 euros et seulement un boni de 147.000 euros, en réalité il y a un mali. Les heures supplémentaires, nocturnes et dominicales du SRI augmentent y compris en ce qui concerne l'exercice propre. En plus, on ne recevra pas les sommes inscrites pour le SRI. Qu'en est-il de la diminution de rémunération à la voirie et aux Parcs & Plantations ? Le Collège a les moyens de faire un boni plus élevé et elle regrette que la Ville soit paralysée. Elle relève également les reports à l'extraordinaire. Il y a une paralysie profonde, les hutois paient plus cher pour moins de services.

Monsieur l'Echevin DOSOGNE répond qu'il pourrait faire la litanie de tous les travaux qui ont été réalisés.

Monsieur l'Echevin MOUTON ajoute que 80 à 90 % des travaux de 2013 ont été réalisés en 2014. Le budget est un acte prévisionnel. Il n'a pas encore les sommes relatives à l'IPP de 2015. On réussit à prendre en charge le 13ème mois pour régulariser les traitements de la police. En ce qui concerne les rémunérations, il y a des transferts d'article à article. En ce qui concerne les heures supplémentaires et les nocturnes et dominicales au SRI, le nouveau commandant les gère parfaitement et les limite.

Madame la Conseillère LIZIN demande à nouveau la parole. Elle estime que le Collège est sur la corde raide.

Monsieur l'Echevin MOUTON répond que ce n'est pas exact, que l'on est dans les balises.

*
* *

Le Conseil,

Vu le projet de la deuxième modification budgétaire des services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2014, établi par le Collège communal ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et de Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie

locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 15 octobre 2014, conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 15 octobre 2014 et joint en annexe ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, §2, du code de la Démocratie locale et le la décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant la nécessité d'adapter le budget en y intégrant les modifications indispensables au bon fonctionnement de la commune ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Statuant à 15 voix pour et 9 voix contre;

DECIDE :

Article 1er
D'approuver, comme suit, la deuxième modification budgétaire des services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2014 :

Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	48.835.563,84	7.133.757,45
Dépenses exercice proprement dit	48.677.780,22	6.522.023,43
Boni/Mali exercice proprement dit	157.783,62	611.734,02
Recettes exercices antérieurs	3.960.550,83	4.516.850,89
Dépenses exercices antérieurs	857.172,44	4.138.798,02
Prélèvements en recettes	0,00	334.617,47
Prélèvements en dépenses	500.000,00	1.024.144,22
Recettes globales	52.796.114,67	11.985.225,81
Dépenses globales	50.034.952,66	11.684.965,67
Boni/Mali global	2.761.162,01	300.260,14

Article 2
De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle et au directeur financier.

N° 13 **DPT. FINANCIER - FINANCES - PLAN TONUS COMMUNAL - MISE À JOUR DU PLAN DE GESTION SUITE À L'ARRÊT DE LA DEUXIÈME MODIFICATION BUDGÉTAIRE DU SERVICE ORDINAIRE POUR L'EXERCICE 2014 - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu la délibération du 23 décembre 2002 par laquelle le Conseil communal a arrêté le plan de gestion de la Ville;

Vu la note de méthodologie arrêtée par le Gouvernement wallon qui stipule que lors de chaque décision en matière budgétaire, le plan de gestion doit être adapté;

Vu la deuxième modification budgétaire du service ordinaire pour l'exercice 2014;

Attendu qu'il y a lieu d'intégrer le résultat de la deuxième modification budgétaire 2014 (service ordinaire) dans le tableau de bord et d'adapter les prévisions ultérieures sur cette base;

Statuant à 15 voix pour, 4 voix contre et 5 abstentions;

Arrête comme annexé le tableau de bord dans lequel est intégré le résultat de la deuxième modification budgétaire pour l'exercice 2014 (service ordinaire).

N° 14 **DPT. FINANCIER - FINANCES - PREMIÈRE MODIFICATION BUDGÉTAIRE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE POUR L'EXERCICE 2014 DE LA ZONE DE POLICE – DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le projet de la première modification budgétaire des services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2014 établi par le Collège communal;

Vu le rapport de la commission sur la première modification ordinaire et extraordinaire du budget 2014 de la Zone de Police ;

Vu que le montant à inscrire au budget pour la dotation « Plan d'action de Sécurité Routière 2014 » doit être porté a 348.784,00 €;

Vu l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat en janvier 2014 annulant les dispositions de la Circulaire concernant l'inscription au budget 2014 des salaires du mois de décembre 2013;

Vu que, les Zones de Polices devront faire face en 2014 ou en 2015 au payement d'un 13 ième mois (que ce soit en décembre 2013 + les 12 mois de 2014, ou décembre 2014 + les 12 mois de 2015);

Vu que l'intégration du résultat du compte 2013, les économies réalisées sur les prestations exceptionnelles des agents ainsi que les soldes disponibles sur les crédits de traitements permettent de minimiser l'impact budgétaire de l'intégration des traitements de décembre 2014 en modification budgétaire;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant la nécessité d'adapter le budget initial en y intégrant les éléments nouveaux intervenus depuis le début de l'exercice 2014;

Statuant à l'unanimité ;

Décide :

1. de porter la dotation communale 2014 à 4.659.704,15 € soit une augmentation de 190.343,48 € .

2. D'approuver, comme suit, la première modification budgétaire des services ordinaire et extraordinaire de la Zone de Police pour l'exercice 2014 :

Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	8.217.285,23	256.500,00
Dépenses exercice proprement dit	8.069.766,51	256.500,00
Boni/Mali exercice proprement dit	147.518,72	0
Recettes exercices antérieurs	299.430,63	11.020,16
Dépenses exercices antérieurs	446.949,35	0
Recettes globales	8.516.715,86	267.520,16
Dépenses globales	8.516.715,86	256.500,00
Boni/Mali global	0	11.020,16

N° 15 **DPT. FINANCIER - FINANCES - EXERCICE DE LA TUTELLE SUR LA PREMIÈRE MODIFICATION BUDGÉTAIRE DES SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE (CPAS) POUR L'EXERCICE 2014.**

Madame la Présidente du CPAS expose le dossier.

Madame la Conseillère LIZIN demande la parole. En ce qui concerne les découverts de caisse, elle demande si cela aura un effet boule de neige.

Madame la Présidente du CPAS répond que c'est le coût réel.

*
* *

Madame la Présidente du CPAS ne participe pas au vote

*
* *

Le Conseil,

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, notamment l'article 88 par.2 à 4;

Vu le décret du 23 janvier 2014 adopté par le Parlement wallon modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale en matière de tutelle administrative sur les décisions des Centres Publics d'Action Sociale;

Vu le projet de modification budgétaire des services ordinaire et extraordinaire

pour l'exercice 2014 arrêté par le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 24 septembre 2014, parvenu complet à l'autorité de tutelle le 2 octobre 2014;

Attendu que la réunion syndicale e prescrite en vertu de l'article L1122-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation s'est déroulée le 1er octobre 2014;

Statuant à l'unanimité, le nombre de votant étant de 23

DECIDE:

Article 1er - La première modification budgétaire des services ordinaire et extraordinaire du Centre Public d'Action Sociale est approuvée aux chiffres:

Au service ordinaire:

	Recettes	*Dépenses*	*Solde*
Budget initial/ modification budgétaire Précédente	13.255.277,98 €	12.255.277,98 €	0,00 €
Augmentations	897.347,04 €	1.038.686,31 €	-141.339,27 €
Diminutions	429.280,19 €	570.619,46 €	141.339,27 €
Résultat	13.723.344,83 €	13.723.344,83 €	0,00 €

L'intervention communale pour l'exercice 2014 demeure inchangée, soit à hauteur d'une somme de 4.253.043,67 €;

Au service extraordinaire:

	Recettes	*Dépenses*	*Solde*
Budget initial / modification budgétaire Précédente	135.736,92 €	135.736,92 €	0,00 €
Augmentations	83.826,34 €	83.826,34 €	0,00 €
Diminutions	100.036,29 €	100.036,29 €	0,00 €
Résultat	119.526,97 €	119.526,97 €	0,00 €

Article 2 : Mention de cette délibération sera portée au registre des délibérations du Conseil de l'Action Sociale en marge de l'acte en cause.

N° 16 **DPT. FINANCIER - FINANCES - CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE - ACTUALISATION DU PLAN DE GESTION (TABLEAU DE BORD) À LA SUITE DE L'ARRÊT DE LA PREMIÈRE MODIFICATION BUDGÉTAIRE DU SERVICE ORDINAIRE POUR L'EXERCICE 2014 - PRISE D'ACTE.**

Madame la Présidente du CPAS ne participe pas au vote

*
* *

Le Conseil,

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 24 septembre 2014 arrêtant sa première modification budgétaire du service ordinaire pour l'exercice 2014;

Considérant qu'il convient d'adapter les données du plan Tonus en fonction de la

première modification budgétaire du service ordinaire pour l'exercice 2014;

Considérant que l'intervention communale s'élève à 4.253.043,67 € conformément au tableau de bord de la Ville et du Centre Public de l'Action Sociale;

Vu la délibération du Centre Public de l'Action Sociale du 24 septembre 2014 décidant d'arrêter le tableau de bord 2014/2019 dressé sur base de la première modification budgétaire de l'exercice 2014;

Prend acte de la délibération du Centre Public d'Action Sociale du 24 septembre 2014.

N° 17 **DPT. ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - ANNÉE SCOLAIRE 2014-2015 - ORGANISATION DÉFINITIVE DE L'ENSEIGNEMENT MATERNEL ET PRIMAIRE ORDINAIRE SUR BASE DU DÉCRET DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DU 13 JUILLET 1998 ET DU COMPTAGE CAPITAL-PÉRIODES ARRÊTÉ AU 15 JANVIER 2014 - RELIQUATS INCLUS - ET DES POPULATIONS SCOLAIRES ARRÊTÉES AU 30 SEPTEMBRE 2014 - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu sa délibération du 14 octobre 2014 organisant, sous réserve, l'enseignement primaire ordinaire durant l'année scolaire 2014-2015;

Vu l'Arrêté Royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et maternel ;

Vu l'Arrêté Royal du 2 août 1984 portant sur la rationalisation et sur la programmation tel que modifié par le décret portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement du 13 juillet 1998 tel que modifié par le décret du 20 juillet 2005;

Vu le décret du 13 juillet 1998 organisant l'enseignement maternel et primaire tel que modifié ;

Vu la circulaire ministérielle n°4918 du 27 juin 2014 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire durant l'année scolaire 2014-2015 ;

Vu les rapports des Conseils de direction des 15 janvier 2014, 13 mars 2014, 15 mai 2014, 3 juillet 2014, 28 août 2014 et 25 septembre 2014 relatifs notamment à la situation du comptage capital-périodes en primaire arrêté à la date du 15 janvier 2014 préparant la rentrée scolaire au 1er septembre 2014 et au 1er octobre 2014;

Considérant que suivant la circulaire ministérielle du 27 juin susvisée page 90 : un nouveau calcul du capital-périodes se fait sur la base de la population scolaire du 30 septembre

- pour le complément de périodes destiné à l'encadrement spécifique des élèves de P1/P2
- pour le cours d'adaptation à la langue de l'enseignement
- pour les cours de morale et de religion (hors capital-périodes)
- pour la variation de 5% du nombre d'élèves de toutes les écoles communales
- ...;

page 90 : le capital-périodes est applicable du 1er septembre au 31 août de l'année suivante sauf pour les maîtres d'adaptation à la langue de l'enseignement et le complément de périodes destiné aux P1/P2 où il restera applicable du 1er octobre au 30 septembre suivant ;

page 90 : le reliquat est le reste de la division par 26 des périodes à réserver aux titulaires de classe, maîtres d'adaptation et maîtres d'éducation physique dont ont été soustraites les périodes d'adaptation et les périodes éventuellement prélevées en application de l'article 36, par école ou implantation à comptage séparé;

page 90 : après les différents imputations au capital-périodes prévues à l'article 33 du décret susvisé, si le nombre de périodes constituant le reliquat est égal ou supérieur à 12, 12 périodes au moins ne constituent pas un reliquat transférable;

Considérant que le nombre de périodes du complément des élèves de P1/P2 est déterminé par la différence entre le nombre de périodes correspondant à l'encadrement nécessaire pour 20 élèves et le nombre d'élèves de 1ère et 2ème primaires multiplié par l'apport moyen calculé au 15 janvier précédent;

Considérant que, pour l'année 2014-2015, le nombre de périodes de cours de secondes langues est déterminé par le nombre d'élèves des 4ièmes et 5ièmes primaires arrêté au 15 janvier 2014 suivant périodes complémentaires fixées au tableau 3.2.4 de la circulaire susvisée du 27 juin 2014;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sous réserve que la population scolaire primaire ne subisse pas une variation de 5% du nombre d'élèves de toutes les écoles communales ;

Vu les buts poursuivis ;

Considérant que les organes de concertation et de participation ont été consultés avant la décision du Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal du 7 octobre 2014;

Statuant à l'unanimité ;

DÉCIDE:

1) d'arrêter comme suit l'organisation de l'enseignement maternel communal pour l'année scolaire 2014-2015 de façon définitive :

1. ECOLE D'OUTRE-MEUSE

Nombre d'élèves inscrits : 84 élèves soit 4 emplois temps plein

2. ECOLE DES BONS-ENFANTS

Nombre d'élèves inscrits : 170 élèves soit 8 emplois temps plein

3. ECOLE DE HUY-SUD

Nombre d'élèves inscrits : 109 élèves dont 1 qui compte pour 1,5 = 110 encadrement soit 5 emplois temps plein et 1 emploi mi-temps

4. ECOLE DE BEN-AHIN
Implantation de Ben
Nombre d'élèves inscrits : 47 élèves soit 3 emplois temps plein

Implantation de Solières
Nombre d'élèves inscrits : 25 élèves soit 1 emploi temps plein et 1 emploi mi-temps

2) de prendre acte que les populations scolaires dans l'enseignement primaire au 30 septembre 2014 sont réparties comme suit :

Ecole d'Outre-Meuse : 163 élèves
Ecole des Bons-Enfants : 355 élèves
Ecole de Huy-Sud : 162 élèves
Ecole de Tihange : 254 élèves
Ecole de Ben-Ahin : 69 élèves à Ben et 48 élèves à Solières

3) d'arrêter, en conséquence, définitivement, comme suit, l'organisation de l'enseignement primaire ordinaire durant l'année scolaire 2014-2015 :

ECOLE D'OUTRE-MEUSE

A) Etablissement du capital-périodes :

- 1 chef d'école : 24 périodes
- 177 élèves : 230 périodes
- 55 (27 + 28) élèves suivent le cours de seconde langue : 6 périodes
Total : 260 périodes

B) Les emplois admissibles sont répartis comme suit :

- 1 chef d'école à temps plein : 24 périodes
- 8 titulaires à temps plein : 192 périodes
- 16 périodes d'éducation physique : 16 périodes
- 6 périodes de secondes langues : 6 périodes
- 12 périodes de maître d'adaptation : 12 périodes
- 10 périodes de reliquat : 10 périodes
Total : 260 périodes

C) Nombre de périodes utilisées sur les reliquats globalisés :
2 périodes pour l'éducation physique et 5 périodes d'encadrement primaire

ECOLE DES BONS-ENFANTS

A) Etablissement du capital-périodes :

- 1 chef d'école : 24 périodes
- 352 élèves dont 1=1,5 = 353 élèves: 442 périodes
- 115 (53+62) élèves suivent le cours de seconde langue : 12 périodes
Total : 478 périodes

B) Les emplois admissibles sont répartis comme suit :

- 1 chef d'école à temps plein : 24 périodes
- 17 titulaires à temps plein : 408 périodes
- 34 périodes d'éducation physique : 34 périodes
- 12 périodes de secondes langues :12 périodes
Total : 478 périodes

C) Nombre de périodes utilisées sur les reliquats globalisés : /

ECOLE DE HUY-SUD

A) Etablissement du capital-périodes:

- 1 chef d'école : 24 périodes
- 161 élèves : 211 périodes
- 53 (26+27) élèves suivent le cours de seconde langue : 6 périodes
Total : 241 périodes

B) Les emplois admissibles sont répartis comme suit :

- 1 chef d'école à temps plein : 24 périodes
- 8 titulaires à temps plein : 192 périodes
- 16 périodes d'éducation physique : 16 périodes
- 6 périodes de secondes langues : 6 périodes
- 3 périodes de reliquat : 3 périodes
Total : 241 périodes

C) Nombre de périodes utilisées sur les reliquats globalisés : 6 périodes d'encadrement primaire

ECOLE DE TIHANGE

A) Etablissement du capital-périodes :

- 1 chef d'école à temps plein : 24 périodes
- 243 élèves : 310 périodes
- 88 (43+45) élèves suivent le cours de seconde langue : 8 périodes
Total : 342 périodes

B) Les emplois admissibles sont répartis comme suit :

- 1 chef d'école à temps plein : 24 périodes
- 11 titulaires à temps plein : 264 périodes
- 22 périodes d'éducation physique : 22 périodes
- 8 périodes de secondes langues : 8 périodes
- 24 périodes d'adaptation : 24 périodes
Total : 342 périodes

C) Nombre de périodes utilisées sur les reliquats globalisés : 2 périodes d'éducation physique

ECOLE DE BEN/SOLIERES

A) Etablissement du capital-périodes :

- 1 chef d'école à temps plein : 24 périodes
- implantation isolée de Ben : 79 élèves : 106 périodes
- implantation isolée de Solières : 42 élèves : 64 périodes
- Ben: 23 (10+13) élèves suivant le cours de seconde langue : 2 périodes
- Solières : 11 (5+6) élèves suivent le cours de seconde langue : 2 périodes
Total : 198 périodes

B) Les emplois admissibles sont répartis comme suit :

- 1 chef d'école à temps plein : 24 périodes
- 4 titulaires à temps plein (Ben) : 96 périodes
- 2 titulaires à temps plein (Solières) : 48 périodes
- 12 périodes d'éducation physique : 12 périodes
  (8 périodes à Ben - 4 périodes à Solières)
- 4 périodes de cours de secondes langues : 4 périodes
  (2 périodes à Ben - 2 périodes à Solières)

- 12 périodes d'adaptation : 12 périodes
- 2 périodes de reliquat : 2 périodes
Total : 198 périodes

C) Nombre de périodes utilisées sur les reliquats globalisés : /

Reliquats globalisés

Ecole d'Outre-Meuse = 10 périodes
Ecole des Bons-Enfants = / période
Ecole de Huy-Sud = 3 périodes
Ecole de Tihange = / période
Ecole de Ben/Sol = 2 périodes

15 périodes

Périodes P1/P2 du 01/09 au 30/09/15

Ecole d'Outre-Meuse : 6 périodes
Ecole des Bons-Enfants : 9 périodes
Ecole de Huy-Sud : 6 périodes
Ecole de Tihange : 6 périodes
Ecole de Ben-Ahin, implantation de Ben : 6 périodes

Encadrement différencié :

Outre-Meuse : + 19 périodes

Adaptation à la langue de l'enseignement (ALE) du 01/09 au 30/09/15

Outre-Meuse : 6 périodes.

N° 18 **DPT. ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - ANNÉE SCOLAIRE 2014-2015 - EMPLOIS AU 1ER OCTOBRE 2014 - DÉCLARATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu sa délibération de ce jour décidant d'arrêter l'organisation définitive de l'enseignement maternel et primaire ordinaire durant l'année scolaire 2014-2015;

Vu le décret du 6 juin 1994 de la Communauté française fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié et notamment son article 4 relatif au sens des mots "emplois vacants" et son article 31 relatif aux emplois vacants à conférer à titre définitif;

Considérant que, dans l'enseignement communal hutois, plusieurs emplois ne sont pas pourvus à titre définitif;

Sur proposition du Collège communal du 7 octobre 2014;

Statuant à l'unanimité;

DÉCIDE de déclarer vacants, pour l'année scolaire 2014-2015, les emplois suivants pour l'ensemble des écoles communales, suite à l'organisation de l'enseignement au 1er octobre 2014:

- zéro (0) période d'instituteur(trice) primaire,
- douze (12) périodes d'instituteur(trice) primaire en immersion néerlandais,
- quinze (15) périodes d'instituteur(trice) maternel(le),
- zéro (0) période de maître(sse) d'éducation physique,
- zéro (0) période de maître(sse) de psychomotricité,
- zéro (0) période de maître(sse) de seconde langue,
- zéro (0) période de maître(sse) de morale,
- deux (2) périodes de maître(sse) de religion catholique,
- zéro (0) période de maître(sse) de religion protestante,
- deux (2) périodes de maître(sse) de religion islamique.

N° 19 **DPT. CADRE DE VIE - PATRIMOINE - LIQUIDATION DU CENTRE D'ECONOMIE SOCIALE – RÉSILIATION DES CONVENTIONS – DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur l'Echevin COLLIGNON expose le dossier.

Monsieur le Conseiller MAROT demande quels sont les projets au niveau du camping ?

Monsieur l'Echevin COLLIGNON répond que c'est toujours au stade de la réflexion.

*
* *

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux compétences du Conseil communal,

Considérant que l'asbl Centre d'Economie Sociale (CES), dont le siège social est établi 3 rue de la Paix à 4500 Huy, est en liquidation par décision de son assemblée générale du 28/11/2013,

Considérant l'existence d'une convention du 05/08/1998, passée entre la Ville de Huy et le CES, approuvée par le Conseil communal du 14/04/1998, portant sur la concession par la Ville au CES de la gestion du Camping Mosan et du bâtiment à usage d'Espace Entreprises,

Considérant l'existence d'une convention du 26/04/2010 entre la Ville de Huy et le CES, la première confiant au second la gestion de la maison d'habitation à usage de conciergerie,

Considérant qu'en raison de la liquidation du CES, il convient de résilier lesdites conventions, un accord à l'amiable étant trouvé entre les parties pour y mettre un terme au 30/09/2014,

Considérant que la résiliation de cette convention implique que l'immeuble de conciergerie, propriété communale, revienne sous gestion directe par la Ville de Huy, tout comme la grande salle de réception et le Camping Mosan, le reste du bâtiment faisant l'objet d'un bail antérieur avec la SPI pour l'occupation des bureaux d'entreprises,

Considérant la proposition du Collège communal du 22/07/2014 et du 18/08/2014,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de marquer son accord sur :

- la résiliation à l'amiable des conventions du 05/08/1998 et 26/04/2010, passées entre la Ville de Huy et le Centre d'Economie Sociale (CES) pour la gestion du Camping Mosan, de la salle de réception et de l'immeuble de conciergerie, en raison de la mise en liquidation du CES et à la date du 30/09/2014,

- les termes de la convention à intervenir ci-dessous :

Convention

ENTRE : la **VILLE DE HUY**, représentée par Monsieur Michel Borlée, Directeur général, et Mr Alexis Housiaux, Bourgmestre, agissant en vertu d'une décision du Conseil communal du.... et dont les bureaux sont situés à 4500 Huy, Grand Place n° 1.

ET : **Jean-Marc HUSSON**, Avocat à 4500 HUY, rue Godelet, n° 1, agissant en qualité de liquidateur de l'ASBL Centre d'Economie Sociale, en abrégé C.E.S., dont le siège social est établi à 4500 HUY, rue de la Paix, n° 3, inscrite à la B.C.E. sous le numéro 0458.225.723, ASBL mise en liquidation par A.G.E. du 28/11/2013.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Les parties étaient liées par un contrat de gestion intervenu le 05/08/1998, portant sur la concession par la Ville au CES de la gestion du Camping Mosan et du bâtiment à usage d'Espace Entreprises, et d'une convention du 26/04/2010 sur la gestion par le C.E.S. de la maison d'habitation à usage de conciergerie.

Cette convention portait sur la gestion par l'ASBL C.E.S. du camping ainsi que de la moitié du bâtiment situé à l'adresse du siège social de ladite ASBL.

A l'issue de la réunion intervenue le 2 avril 2014 et sous les conditions suspensives habituelles (approbation du Collège et du Conseil communal), il a été décidé de mettre fin à cette convention sans indemnité aucune, à la date du 30 septembre 2014.

Les parties se sont également accordées sur ce que les garanties locatives relatives aux contrats de location en cours seront directement transférées à la Ville de Huy.

*
* *

Mme la Conseillère DENYS sort de séance.

*
* *

N° 20 **DPT. CADRE DE VIE - PATRIMOINE - SALLE DU CENTRE NOBEL DE TIHANGE - FIXATION DU TARIF DE LOCATION -DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur l'Echevin COLLIGNON expose le dossier.

Monsieur le Conseiller MAROT demande la parole. Il demande si c'était plus cher avant.

Monsieur l'Echevin COLLIGNON répond par l'affirmative.

*
* *

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu le règlement d'occupation des salles communales voté par le conseil communal le 15/12/2008 et approuvé par les autorités de tutelle,

Vu les modifications apportées à ce règlement, votées par le Conseil communal du 28/5/2013 et approuvées par les autorités de tutelle,

Considérant que la gestion de la salle du Centre Nobel de Tihange, propriété communale, est reprise par le Département Cadre de Vie - Salles Communales depuis le 1er octobre 2014,

Considérant qu'il convient de fixer de manière réglementaire les conditions de location de ladite salle,

Vu les tarifs pratiqués précédemment par le Centre d'Economie Sociale, gestionnaire de ladite salle, lors de sa mise à disposition,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de marquer son accord sur :

1) l'ajout de la salle du Centre Nobel, 3 rue de la Paix, à la liste des salles faisant l'objet du règlement communal sur l'occupation des salles approuvé par le Conseil communal en date du 15/12/2008,

2) la fixation le montant de la redevance de location tel que suit:

- Pour une conférence ou réunion : 150 euros par occupation, nettoyage non compris, celui-ci étant à charge des preneurs,
- Pour une soirée, un souper ou autre manifestation du même type : 350 euros par occupation, nettoyage non compris, celui-ci étant à charge des preneurs,

3) Les autres conditions dudit règlement demeurent inchangées et sont d'application pour cette salle.

4) la soumission de cette modification au règlement communal sur les salles à l'approbation des autorités de tutelle.

*
* *

Mme la Conseillère DENYS rentre en séance.

*
* *

N° 21 **DPT. CULTURE SPORT TOURISME - EVÉNEMENTS - PLAISIRS D'HIVER 2014 - PATINOIRE ET MARCHÉ DE NOËL - MODIFICATION DES DATES - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu la délibération n°075 du Collège du 8 octobre 2012 désignant la société PGbvba pour la fourniture d'un village de Noël et d'une patinoire de 2012 à 2015;

Considérant que le cahier spécial des charges arrêté par le Conseil communal prévoyait les dates du 5 décembre 2014 au 11 janvier 2015 pour l'édition 2014;

Considérant que la société PGbvba souhaiterait avancer le programme d'une semaine, soit du 28 novembre 2014 au 4 janvier 2015, afin de pouvoir développer sa programmation scolaire comme en 2013;

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de modifier les dates pour l'organisation de la patinoire et du marché de Noël et d'organiser ces festivités, sur proposition de la société PGbvba et avis positif du service Événements, du 28 novembre au 4 janvier 2015.

N° 22 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - ECOLE DE HUY-SUD - INSTALLATION D'UNE DETECTION ANTI-INTRUSION - PROJET - FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHE - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 4031/98 relatif au marché “Ecole de Huy-sud - Installation d'une détection anti-intrusion” établi par le Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 6.374,00 € hors TVA ou 7.712,54 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 722/724-52 (n° de projet 20140046) et sera financé par un emprunt ;

Statuant à l'unanimité;

Décide :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 4031/98 et le montant estimé du marché “Ecole de Huy-sud - Installation d'une détection anti-intrusion”, établis par le Service des

Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 6.374,00 € hors TVA ou 7.712,54 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 722/724-52 (n° de projet 20140046).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

N° 23 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - BATIMENTS COMMUNAUX - FOURNITURES POUR MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES - PROJET - FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHE - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 4140/33 relatif au marché "Bâtiments communaux. Fournitures pour mise en conformité des installations électriques" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 7.875,50 € hors TVA ou 9.529,36 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 124/744-51 (n° de projet 20140007) et sera financé par un emprunt ;

Statuant à l'unanimité;

Décide :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 4140/33 et le montant estimé du marché “Bâtiments communaux. Fournitures pour mise en conformité des installations électriques”, établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 7.875,50 € hors TVA ou 9.529,36 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2014, article 124/744-51 (n° de projet 20140007).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l’Autorité supérieure.

N° 24 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES DU COMMISSARIAT DE POLICE, RIVE GAUCHE - PROJET - FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHE - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l’article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 4096/88 relatif au marché “Mise en conformité des installations électriques du commissariat de police rive gauche” établi par le Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 25.250,00 € hors TVA ou 30.552,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2014, article 124/724-56 (n° de projet 20140003) et sera

financé par un emprunt ;

Statuant à l'unanimité;

Décide :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 4096/88 et le montant estimé du marché “Mise en conformité des installations électriques du commissariat de police rive gauche”, établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 25.250,00 € hors TVA ou 30.552,50 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2014, article 124/724-56 (n° de projet 20140003).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l’Autorité supérieure.

N° 25 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - RENOVATION DE LA CHAUFFERIE DE L'ECOLE DE SOLIERES - PROJET - FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHE - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l’article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 4031/99 relatif au marché “Rénovation de la chaufferie de l'école de Solières” établi par le Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 29.985,00 € hors TVA ou 36.281,85 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 124/724-56 (n° de projet 20140003) et sera financé par un emprunt ;

Statuant à l'unanimité;

Décide :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 4031/99 et le montant estimé du marché "Rénovation de la chaufferie de l'école de Solières", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 29.985,00 € hors TVA ou 36.281,85 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 124/724-56 (n° de projet 20140003).

Article 4 : Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.

Article 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

N° 26 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - PETITS TRAVAUX D'AMENAGEMENT A LA MEZON - MARCHE DE FOURNITURES - FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHE - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Petits travaux d'aménagement à la Mezon" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Tuyauterie PVC et accessoires), estimé à 155,00 € hors TVA ou 187,55 €, 21% TVA comprise
* Lot 2 (Menuiserie), estimé à 545,00 € hors TVA ou 659,45 €, 21% TVA comprise
* Lot 3 (Location machine), estimé à 1.100,00 € hors TVA ou 1.331,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 1.800,00 € hors TVA ou 2.178,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 124/724-56 (n° de projet 20140003) et sera financé par un emprunt ;

Statuant à l'unanimité;

Décide :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Petits travaux d'aménagement à la Mezon", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.800,00 € hors TVA ou 2.178,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 124/724-56 (n° de projet 20140003).

Article 4 : Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.

Article 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

N° 27 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - REPARATION DE L'ASCENSEUR DU CENTRE CULTUREL - COMMUNICATION DE LA DELIBERATION DU COLLEGE COMMUNAL DU 13 OCTOBRE 2014 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 DU CODE DE LA DEMOCRATIE LOCALE ET DE LA DECENTRALISATION - DECISION A PRENDRE.**

Le Conseil,

Statuant à l'unanimité,

Prend acte des délibérations du Collège communal des 13 et 27 octobre 2014 décidant de confier les travaux de mise en sécurité de l'ascenseur du Centre Culturel à la société KONE, d'Herstal, pour le prix de 1.597 €, hors TVA, en application de l'article L 1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

N° 28 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - S.R.I. - ACQUISITION DE MATÉRIEL D'ÉQUIPEMENT - DEUX TENTES PLIANTES (PROTECTION CONTRE LES**

INTEMPÉRIES) - DÉPENSE EXTRAORDINAIRE - MODE DE PASSATION - DÉCISION À PRENDRE.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que le SRI a établi une description technique N° 20140018 pour le marché "SRI. Achat de matériel d'équipement - 2 tentes pliantes (protection contre les intempéries lors des interventions)" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 22 septembre 12014 proposant de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 351/744-51 (n°20140018) ;

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er : D'approuver la description technique N° 20140018 et le montant estimé du marché "SRI. Achat de matériel d'équipement - 2 tentes pliantes (protection contre les intempéries lors des interventions)", établis par le SRI. Le montant estimé s'élève à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise, sous réserve d'approbation de la MB 2 qui va acter le changement de dénomination du projet : de "1 tente gonflable", on passe à "2 tentes pliables".

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 351/744-51 (projet n° 20140018).

N° 29 **DPT. CULTURE SPORT TOURISME - BIBLIOTHÈQUES - ACHAT DE MOBILIER POUR LA SECTION JEUNESSE - BUDGET EXTRAORDINAIRE (ARTICLE 767/741-98 - N° PROJET EXTRAORDINAIRE 20140065) - CAHIER DES CHARGES.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Achat de bacs à albums et de rayonnages pour la Bibliothèque Publique Locale" établie par le Service des Travaux ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 20.000 euros, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014,

Statuant à l'unanimité ;

Décide :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Achat de bacs à albums et de rayonnages pour la Bibliothèque Publique Locale", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.000 euros, TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014 (article 767/741-98 - Nº projet extraordinaire 20140065.

Article 4 : Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.

N° 29.1 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE LIZIN-VANDERSPEETEN :**
- CAMIONS DE LA SAISON DES BETTERAVES EN PLEIN CENTRE-VILLE.

Madame la Conseillère LIZIN expose sa question rédigée comme suit :

« Les camions desservant Hesbaye et Condroz pendant la saison des betteraves ont réenvahi le centre ville au grand dam des règles de sécurité qui étaient appliquées auparavant. Pourquoi avez-vous réautorisé le passage dans le centre-ville et dans Ahin ? Quelle est l'opinion de la police à ce sujet ? »

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il n'y a aucun changement, on a renforcé les contrôles et il n'y a pas plus de camions qu'avant.

N° 29.2 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER DE GOTTAL :**
- STÉRILISATION DES CHATS ERRANTS - PROPOSITION D'ACTION SUR LE TERRITOIRE DE NOTRE VILLE - ETABLISSEMENT D'UN CAHIER DES CHARGES - DÉCISION À PRENDRE.

Monsieur le Conseiller DE GOTTAL expose sa question rédigée comme suit :

« Stérilisation des chats errants : proposition d'action sur le territoire de notre Ville. Etablissement d'un Cahier des charges – Montant à prévoir au budget 2015. Je propose que cela se fasse dans le cadre d'une enveloppe fermée (5.000 euros) et d'une période d'essai déterminée de trois mois. Après évaluation, le Conseil communal décidera de poursuivre ou non cette action en l'étendant ou pas – Décision à prendre. »

Monsieur le Bourgmestre répond que le problème est en effet réel. La vétérinaire de la Ville estime à 250 cas le nombre de chats qui devraient être stérilisés. Le cahier des charges propose et ne peut se limiter aux vétérinaires hutois. On pourrait également avoir un partenariat avec la SRPA.

Monsieur le Bourgmestre propose que l'on inscrire une somme de 5.000 euros au budget.

Madame la Conseillère MATHIEU demande la parole. En ce qui concerne les chats errants, la SRPA peut intervenir.

Monsieur le Conseiller DE GOTTAL ajoute que la Police possède déjà des cages.

N° 29.3 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER MAROT :**
- DROIT D'INTERPELLATION DU CITOYEN : MODIFICATION DU ROI ET COMMUNICATION.

Monsieur le Conseiller MAROT expose sa question rédigée comme suit :

« A plusieurs reprises, le groupe ECOLO a suggéré une modification des articles 65 et suivants du ROI qui rendent trop restrictives les conditions dans lesquelles peut s'exercer le droit d'interpellation du citoyen. En certaines circonstances, l'article 72 rend même ce droit purement virtuel. Le Collège est-il enfin disposé à revoir ces articles ? Mieux, une communication pourrait-elle être organisée de manière à faire connaître aux citoyens hutois l'existence de cet accès direct à la démocratie locale ? »

Monsieur le Bourgmestre répond que l'on a fait une Commission. Les dernières élections remontent au 25 mai. A partir du 25 novembre, on pourra à nouveau avoir des questions de citoyens. Il rappelle que la Ville était précurseur depuis 2006 et que l'on a eu que deux interpellations. On peut effectivement recommuniquer. Il n'est pas favorable au fait de revoir le règlement d'ordre intérieur. On en reparlera. Il est d'accord pour

recommuniquer sur le sujet. On est souvent interpellé en tant que mandataire et c'est le travail des mandataires que de relayer les demandes des citoyens.

N° 29.4 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER DEMEUSE :**
- MOTION RELATIVE AU NOUVEAU PLAN DE TRANSPORT DE LA SNCB - LIGNE 125 - DÉCISION À PRENDRE.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE expose sa question rédigée comme suit :

« Le nouveau plan de transport de la SNCB sera d'application dès le mois prochain. La ligne 125, passant par Statte et Huy, sera particulièrement impactée. Le groupe ECOLO Huy propose donc l'adoption de la motion ci-après :

« Le Conseil,

Considérant que, le 15 décembre de cette année, la SNCB implémentera sur son réseau un nouveau plan de transport pour une durée de trois ans,

Attendu que ces nouveaux horaires ne tiennent pas compte des besoins en mobilité durable des habitants de Huy et des communes voisines,

Attendu que ces nouveaux horaires :

- allongent sensiblement les temps de trajets des trains IC :
- 30 minutes pour Statte-Liège-Guillemins au lieu de 25 minutes actuellement,
- 23 minutes pour Huy-Liège-Guillemins au lieu de 18 minutes actuellement,
- 25 minutes pour Huy-Namur au lieu de 21 minutes actuellement,
- allongent considérablement les temps de trajets des trains omnibus vers Liège (près de 30 %) :
- 53 minutes pour Statte-Liège-Guillemins au lieu de 40 minutes actuellement,
- 47 minutes pour Huy-Liège-Guillemins au lieu de 36 minutes actuellement,
- font s'arrêter les trains omnibus à Liège-Guillemins sans plus continuer jusque Liège-Palais,
- suppriment le train de 6h42' à Huy, fortement fréquenté, permettant aux navetteurs de rejoindre directement Bruxelles sans changement de train,
- suppriment le dernier train, partant à 22h47' de Liège-Guillemins vers Huy (23h07' à Huy), obligeant les navetteurs à rentrer plus d'une demi-heure plus tôt, alors qu'il convient au contraire de tendre vers une meilleure offre en soirée,
- suppriment le dernier train, partant à 23h40' de Namur vers Huy (00h05' à Huy), obligeant également les navetteurs à rentrer plus tôt,

Attendu que ces nouveaux horaires auront pour effet d'obliger les étudiants, travailleurs et autres navetteurs qui le peuvent, à changer de moyen de transport, certainement au profit de la voiture, alors que le train constitue une solution de mobilité essentielle pour notre commune,

Considérant qu'ils engendrent de lourdes conséquences environnementales, sociales et éducatives,

Considérant l'importance des gares et des arrêts de notre entité, véritables atout de mobilité dans notre région pour leurs nombreux utilisateurs, travailleurs et étudiants,

Sur proposition du groupe ECOLO en sa séance du 4 novembre 2014,

Statuant à ...

DECIDE :

- de solliciter le réexamen du plan de transport 2014-2017, notamment en ce qui concerne la ligne 125,
- de solliciter la mise en place d'une concertation entre la SNCB, la commune de Huy et ses

usagers,
- d'envoyer la présente motion :
- à Monsieur le Premier Ministre, à Mesdames et Messieurs les Vice-Premiers Ministres, à Madame la Ministre responsable de la SNCB,
- à Mesdames et Messieurs les membres du Comité de Direction et du Conseil d'Administration de la SNCB,
- au Conseil Consultatif des usagers de la SNCB. »

Monsieur le Bourgmestre répond que l'on se bat pour le Ravel et pour les pistes cyclables. En ce qui concerne les trains, le Collège a déjà délibéré. Le point positif est que les trains seront plus réguliers mais il y a en effet des trains qui seront plus lents. Le Collège a déjà réagi dans le même sens que la commune d'Amay. La motion recoupe et renforce la position du Collège. Il est donc d'accord. On finance deux lignes de bus et on met en place Covoit'stop.

Monsieur le Conseiller THOMAS demande la parole. Il n'est pas d'accord avec les arguments qui lui semblent approximatifs. Le train Huy-Bruxelles de 6h42 est supprimé mais il y aura des palliatifs. Les trains IC seront plus fournis, ils s'arrêteront dans plus de gares ce qui sera plus simples pour aller à Flémalle ou Andenne. Il ne faut donc pas tirer à boulet rouge sur ce projet.

Madame la Conseillère LIZIN demande la parole. On a déjà combattu la suppression des dépôts. Il y a une suppression de gaspillage.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. Il y a des changements supplémentaires. S'ils doivent mettre 1h50' pour aller de Huy à Bruxelles, les gens utiliseront la voiture plutôt que le train. Il y a des points positifs mais on demande juste une renégociation.

Monsieur le Bourgmestre propose que l'on crée un groupe de travail. Tout le monde est d'accord avec la finalité et Monsieur le Conseiller THOMAS dit des choses intéressantes. Il faut affiner le débat.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE estime que cela sera trop tard.

Madame la Présidente conclut en renvoyant le point en Commission.

N° 29.5 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE DENYS :**
- ACHAT GROUPÉ D'ÉNERGIE - DÉCISION À PRENDRE.

Madame la Conseillère DENYS expose sa question rédigée comme suit :

« En ce temps de crise et de restrictions budgétaires, le groupe ECOLO propose un achat groupé d'énergie. Nous sommes soucieux que chacun puisse préserver son cadre de vie ainsi que son bien-être. Nous sommes persuadés que la majorité à cette même volonté.
« L'objectif de l'achat groupé est de rassembler un nombre important de citoyens afin d'aller négocier des réductions sur le prix de l'électricité et du gaz auprès des fournisseurs belges désireux de participer à l'action. Plus les citoyens seront nombreux à s'inscrire, meilleures seront les conditions offertes par les fournisseurs ! Le montant des économies potentiellement réalisées peut ainsi atteindre jusqu'à 500 euros par an et par ménage » Christophe Clersy.
Décision à prendre.
La Ville de Huy décide de lancer un achat groupé de gaz et d'électricité, afin de proposer à tout un chacun de réduire sa facture énergétique.
Dans un premier temps, les particuliers, les indépendants, les professions libérales et les petits commerces situés à Huy s'inscriraient à cet achat groupé.
Ensuite, une mise en concurrence des fournisseurs et la négociation de la meilleure offre possible :
- la plus compétitive : une énergie moins chère que le prix du marché,
- la plus verte possible : une électricité 100 % verte,

- proposant la meilleure offre de service : facturation, gestion des plaintes, durée de l'offre, … »

Madame la Présidente répond que c'est déjà en place dans son quartier. Il peut y avoir des initiatives privées.

Madame l'Echevine KUNSCH répond que c'est une bonne solution pour avoir des prix avantageux mais la Ville ne peut lancer, elle-même, un achat groupé, il faut d'abord lancer un marché de services qui sera payant. Le Collège n'a pas souhaité lancer ce marché. Par contre, on a un Guichet de l'Energie qui offre ce service parmi d'autres plus large. On a deux écopasseurs qui donnent également des conseils, on s'est inscrit dans l'opération « Osez comparer » du Fédéral. Le 26 novembre, à l'EPN, il y aura des explications et une comparaison gratuite. Enfin les moteurs de recherche sont efficaces pour les achats groupés et les comparaisons de tarifs.

Madame la Conseillère DENYS demande à nouveau la parole. Elle retient que le Collège refuse l'achat groupé.

Monsieur le Bourgmestre répond que le Collège ne peut pas acheter en direct.

Madame la Conseillère DENYS demande à nouveau la parole. C'est très bien qu'il y ait des initiatives privées mais elle pense que la Ville devrait gérer ce problème. Il faut plus qu'une aide ponctuelle, plus en sera nombreux plus on obtiendra des réductions.

Monsieur l'Echevin MOUTON répond que, de toute façon, à partir d'une certaine taille, il y a des frais de gestion.

Monsieur l'Echevin COLLIGNON ajoute que l'on reçoit souvent des propositions de sociétés commerciales. Passer par un marché a un coût, or le service existe déjà en un clic. La Ville offre déjà beaucoup de services.

N° 29.6 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE LIZIN-VANDERSPEETEN :**
- BUDGET PRÉLIMINAIRE RÉCLAMÉ PAR LA RÉGION WALLONNE.

Madame la Conseillère LIZIN expose sa question rédigée comme suit :

« Le budget de la Ville est demandé par la Région Wallonne, qui peine à répondre aux obligations européennes. A cette époque de l'année, une vision globale est déjà possible plusieurs communes de Wallonie ont annoncé qu'elles étaient prêtes (et en équilibre). Quelle est la situation de la Ville de Huy ? Quel est le montant du déficit de l'année ? Combien devrez-vous encore aux bonis des exercices antérieurs ? »

Monsieur l'Echevin MOUTON donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« Le budget provisoire a été arrêté par le Collège le 15 septembre dernier et a été transmis au Gouvernement Wallon conformément à la circulaire du 18 juillet 2014 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville.
Ce budget provisoire a été élaboré sur base des projections du plan de gestion de la Ville et prévoit un boni à l'exercice propre de 263.050,98 euros ainsi qu'un prélèvement pour l'alimentation du fonds nucléaire à concurrence de 500.000 euros.
Le Collège travaille actuellement à l'élaboration du budget 2015 définitif qui sera soumis à l'examen du Conseil communal du mois de décembre ».

N° 29.7 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER MAROT :**
- RENOUVELLEMENT DU PERSONNEL - NON REMPLACEMENT DE 4 AGENTS

SUR 5.

Monsieur le Conseiller MAROT expose sa question rédigée comme suit :

« Afin de parvenir à boucler le budget, le Collège a annoncé avoir recours à un renouvellement très limité du personnel. Seul un départ sur cinq est en effet censé être remplacé. Je souhaiterais connaître les statistiques, service par service, du nombre de départs et du nombre de renouvellements depuis la mise en place de ce système. Je souhaiterais également connaître, en valeurs absolues cette fois, le nombre de départs, si possible répartis par motif (pension, contrats de courte durée, licenciement, etc…) ainsi que le nombre d'engagements, si possible avec précision de l'existence ou non de subsides. Quel est la politique du Collège au niveau du maintien ou non du volume de l'emploi dans les deux derniers tiers de la mandature et ce, dans le contexte des difficultés financières de la Ville ? »

Monsieur l'Echevin COLLIGNON répond que le Collège a décidé de ne pas faire de casse sociale. Les balises du plan de gestion doivent être respectées et on ne remplace donc pas 4 départs naturels sur 5. Le volet qualitatif est important et on prône la formation. Il y a des décisions en ce sens chaque semaine. On privilégie les appels internes. On a regroupé les services en départements et on a un plan d'embauche qui permet de renforcer les services comme par exemple ce qui a été fait avec le conseiller en mobilité, les écopasseurs et l'architecte qui va entrer en fonction le 15 novembre. Un gardien de la paix va devenir agent constatateur. On a également des points APE supplémentaires pour les secrétariats d'écoles ainsi que pour un renfort ouvrier dans lesdites écoles. En 2013, 7,5 équivalents temps plein n'ont pas été remplacés et, en 2014, il s'agit de 12 équivalents temps plein. Plusieurs appels internes sont en cours : au Département Culture/Sport/Tourisme, aux Archives, au Département Ressources Humaines ainsi qu'à la Cellule Marchés Publics.

Monsieur le Conseiller MAROT demande de quelle manière sont anticipés les départs.

Monsieur l'Echevin COLLIGNON répond qu'ils sont anticipés et qu'un plan d'embauche est annexé au budget.

N° 29.8 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE DENYS :**
- QUELLES MESURES LE COLLÈGE A-T-IL PRÉVU DE PRENDRE AFIN DE FAIRE FACE AU POTENTIEL DÉLESTAGE ?

Madame la Conseiller DENYS expose sa question rédigée comme suit :

« Quelles mesures le Collège a-t-il prévu de prendre afin de faire face au potentiel délestage ? Le Collège a-t-il rencontré le Gouverneur ? Quel est le plan d'urgence pour Huy (prévention et communication) ? Comment le Collège sera-t-il informé des personnes qui ont des besoins particuliers (les personnes qui ne peuvent, pour des raisons médicales, se passer d'électricité) ? Qu'avez-vous envisagé pour ces personnes ? »

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il y a une politique globale afin d'éviter le black out. Le Fédéral essaie d'avoir la capacité suffisante en approvisionnement en relançant par exemple Tihange 1. Si un délestage intervient, on a un PLANu et la cellule de sécurité se réunira.

Madame la Conseillère DENYS demande à nouveau la parole. Elle demande si on a déjà pris contact avec les médecins pour les appareillages électroniques. Il est également utile d'économiser dans les services communaux.

N° 29.9 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE LIZIN-VANDERSPEETEN :**
- PLACE ST-REMY.

Madame la Conseillère LIZIN expose sa question rédigée comme suit :

« La Place Saint-Remi pose visiblement un problème sérieux dans le cadre des travaux abîmant la Ville de Huy depuis des années et dont les citoyens ne voient pas la fin. L'apparition de tuyaux inesthétiques sur la Place St-Remi n'est pas une plaisanterie, mais une triste réalité technique. Que fait le Collège à ce sujet ? A-t-il autorisé ces tuyaux de façon définitive ? »

Monsieur l'Echevin DOSOGNE donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« Afin de reprendre tous les égouts qui se jetaient dans le Hoyoux pour envoyer les eaux usées vers la station d'épuration d'Amay, la SPGE et l'AIDE ont effectivement dû réaliser une série d'ouvrages d'art importants. En particulier, il a été nécessaire de construire une station de pompage à proximité du carrefour Saint-Remi. Etant au centre-ville, il a été imposé au maître d'ouvrage d'enterrer au maximum cette installation, en ce compris toute la partie cabine électrique. Il n'en reste pas moins que ces installations doivent être ventilées pour éviter les problèmes de condensation dans les coffrets électriques et que la zone doit en permanence être accessible par les services d'entretien de l'AIDE. Les buses de ventilation et les potelets qui délimitent cette zone ont déjà fait l'objet d'un démontage exigé par le Collège vu le côté inesthétique de ceux-ci, en demandant une amélioration quant à la finition de cet aménagement. »

N° 29.10 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE DENYS :**
- REDÉMARRAGE DE TIHANGE 1.

Madame la Conseillère DENYS expose sa question rédigée comme suit :

« Electrabel a décidé de redémarrer Tihange 1 à la mi-octobre et de postposer son entretien décennal à l'été prochain. Le Collège pourrait-il informer le Conseil communal quant aux conséquences d'un tel report ? »

Monsieur le Bourgmestre donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« Cette question a été posée au Directeur de la CNT, en réunion du groupe de travail OOP36. Les opérations de maintenance absolument nécessaires à la sécurité, ont été effectuées en octobre 2014. Le réacteur de T1 a redémarré ce 19 octobre 2014, après plus de deux semaines d'arrêt, les opérations non prioritaires, seront effectuées en juillet 2014. Electrabel affirme que le fractionnement de l'entretien ne s'est pas effectué au détriment de la sécurité. »

N° 29.11 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE LIZIN-VANDERSPEETEN :**
- RÉOUVERTURE DE LA PLACE ANCIENNEMENT "VERTE" AU LIEU DU DÉPOTOIR DE WEEK-END.

Madame la Conseillère LIZIN expose sa question rédigée comme suit :

« La place anciennement verte est devenue, particulièrement les week-end, un véritable dépotoir en centre-ville, où les hutois hésitent à s'engager : bouteilles cassées au sol, bancs occupés à des activités diverses et reproductives, etc… Quand le Collège reverra-t-il cette position dramatique d'étouffement du centre ? Les commerces étouffent et se meurent un après l'autre, dans l'indifférence du Collège. »

Monsieur l'Echevin GEORGE répond qu'on n'a pas le choix, les Monuments & Sites et la Région Wallonne voulaient que ça soit piétonnier. On a créé le troisième étage du parking du Quadrilatère. La place est ouverte aux piétons. Il y a tout le temps du monde et

tout le monde la trouve magnifique. Quant à la question de la sécurité les services de police confirment qu'il n'y a pas d'augmentation des infractions.

N° 29.12 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE LIZIN-VANDERSPEETEN :**
- SCHÉMA DE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL OU COMMENT ENFONCER DES PORTES OUVERTES À GRAND PRIX.

Ce point n'est pas examiné vu qu'il a fait l'objet d'une discussion au point 1 de l'ordre du jour.

N° 29.13 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE LIZIN-VANDERSPEETEN :**
- QUAI DE NAMUR EN DÉLIQUESCENCE DÉFINITIVE.

Madame la Conseillère LIZIN expose sa question rédigée comme suit :

« Le Quai de Namur est arrivé au stade ultime de mort annoncée : plus de commerces et inadaptation totale des projets qui paralysent les éventuels investisseurs et commerçants. Il serait utile d'y ajouter une place pour handicapés et surtout un passage pour piétons à hauteur de l'Office du Tourisme, de même que la taille des bus ayant progressé, il serait utile de revoir le dessin au sol du parking bus qui, à lui seul, n'arrive plus à en accepter un seul. »

Monsieur l'Echevin MOUTON donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« Un projet d'aménagement a été initié par le service de l'Urbanisme et l'Echevinat de Monsieur l'Echevin GEORGE, en concertation avec la SRWT. Il serait donc opportun de s'informer auprès de ces services afin de connaître l'état d'avancement du dossier.
En ce qui concerne la création d'un PMR aux abords du Quai de Namur, la Direction OP-Circulation y émet un avis positif. Nous proposons ainsi, au Collège communal, les deux emplacements suivants :
- *au niveau du parvis de la Collégiale,*
- *au niveau de la rue de la Collégiale, à l'angle avec le Quai de Namur.*

La deuxième proposition nous semble la plus intéressante car :
- *l'accès est facile,*
- *les manœuvres y sont aisées,*
- *les trottoirs sont aménagés,*
- *la pharmacie CHAUDOIR est toute proche.*

Dès que le Collège communal se sera positionné quant au choix le plus judicieux, nous ferons établir un plan et nous proposerons, à la première Assemblée communale, l'adoption d'un règlement complémentaire à la circulation routière. »

Il ajoute que le commerce HORECA connaît de grosses difficultés partout et que le BIMA fonctionne très bien.

*
* *